

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 284
--	---	--	--------------------

## SEANCE DU 6 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 6 octobre, à 9 heures 00, s'est réunie à l'Hôtel du Département des Hautes-Pyrénées, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées, **sous la Présidence de Monsieur Jacques LEVERT**, président titulaire, Commissaire Enquêteur.

### ETAIENT PRESENTS :

#### Conseillers Départementaux :

Monsieur VERDIER Bernard, Conseiller Départemental titulaire,  
Monsieur POUBLAN Bernard, Conseiller Départemental titulaire,  
Madame AUTIGEON Christiane, Conseillère Départementale titulaire,  
Monsieur ASTUGUEVIEILLE Georges, Conseiller Départemental suppléant,

#### Maires de communes rurales :

Madame POURTEAU Thérèse, Maire de CASTÉRA-LANUSSE, titulaire,  
Monsieur BORDENAVE Francis, Maire d'OSSUN, suppléant,

#### Représentants de la Profession Agricole :

Monsieur CASSAGNET Yves, représentant du Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur GARROT Jean-Pierre, représentant du Président de la FDSEA des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur JOUANOLOU Michel, représentant suppléant de la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées,

#### Représentants des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants et des exploitants preneurs :

Monsieur SANS Robert, propriétaire bailleur titulaire,  
Monsieur LUQUET Alain, propriétaire bailleur titulaire,  
Monsieur DUBOSC Michel, propriétaire exploitant titulaire,  
Monsieur PÉBILLE Patrick, exploitant preneur titulaire,

#### Représentante de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques :

Maître SEMPÉ Marie-Christine,

#### Personnes qualifiées :

Madame PÉREZ Michelle, de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,  
Madame LABAT Catherine, Monsieur DUPLAN Frédéric et Madame Sabine HAURE-CARLIER, du Département des Hautes-Pyrénées.

#### ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION A TITRE CONSULTATIF :

Monsieur DUBARRY Christian, propriétaire bailleur suppléant,  
Messieurs COUTURE Philippe et JACONELLI William, du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert,  
Monsieur DELBOS Dominique, du bureau d'études ADRET.

#### ETAIENT ABSENTS ET/OU EXCUSÉS :

Madame LOUBRADOU Isabelle, Conseillère Départementale titulaire,  
Messieurs FOURCADE André, GLAVANY Jean et GUILHAS Jean, Conseillers Départementaux suppléants,  
Monsieur GRASSET Jean-Pierre, Maire de TRIE-SUR-BAÎSE, titulaire,  
Madame FOUQUET Isabelle, Maire de SENTOUS, suppléante,  
Monsieur MARTIN Pierre, Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur FOURCADE Christian, Président de la FDSEA des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur PÉBILLE Nicolas, représentant titulaire du CDJA des Hautes-Pyrénées, et son suppléant,  
Monsieur SOULÉ Loïc,  
Monsieur GUÉRIN Thomas, représentant titulaire de la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées, et sa suppléante, Madame GIL Patricia,

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 285
--	---	--	--------------------

Monsieur NOUVELLON Henri-Paul, représentant titulaire de la Coordination Rurale des Hautes-Pyrénées,  
 Madame CURBET Ginette, propriétaire bailleur suppléante,  
 Monsieur JOANNY Laurent, propriétaire exploitant suppléant,  
 Monsieur CAZABAT Jean-Luc, propriétaire exploitant titulaire,  
 Monsieur BERRUT Pascal, propriétaire exploitant suppléant,  
 Monsieur MOULES Bernard, exploitant preneur titulaire,  
 Monsieur PUJOS Denis, exploitant preneur suppléant,  
 Monsieur LACAZE André, exploitant preneur suppléant,  
 Madame CARRÈRE Ludivine et Monsieur GARCIA Eric, de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
 Messieurs DELCASSO Jean-Marc et THION Nicolas, représentants titulaire et suppléant de la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Pyrénées,  
 Messieurs CAZAUX Jean-Luc et SOYER Damien, représentants titulaire et suppléant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées.

**Secrétaire :**

Monsieur CASTEX Michel, du Département des Hautes-Pyrénées.

Le Président constate que le quorum est atteint. La commission peut donc délibérer valablement et passer à l'examen de l'ordre du jour, qui est le suivant :

- 1) Aménagement foncier agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur IBOS :
  - 1-1) Examen des réclamations sur le projet d'aménagement foncier ;
  - 1-2) Validation du programme de travaux connexes ;
  - 1-3) Avis sur cessions de petites parcelles ;
- 2) Aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES : prise en compte des dispositions testamentaires de Mme D'ESTIBAYRE Françoise ;
- 3) Questions diverses.

**1. Aménagement foncier agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur la commune d'IBOS :**

**1-1. Examen des réclamations sur le projet d'aménagement foncier :**

**1-1-1. Rappel des grandes lignes de la procédure d'aménagement foncier :**

- L'opération d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, est liée à l'aménagement de la ZAC aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (dite ZAC Pyrénia), réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Etude préalable d'aménagement foncier : **de juin 2013 à septembre 2014 ;**
- Enquête sur le périmètre d'aménagement foncier : **du 24 novembre 2014 au 23 janvier 2015 ;**
- Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales : **19 janvier 2016 ;**
- Arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ordonnant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur IBOS, sur un périmètre de 1880 ha : **4 février 2016 ;**
- Consultation sur le classement : **du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 ;**
- Consultation sur l'avant-projet : **du 24 septembre 2018 au 26 octobre 2018 ;**

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 286
--	---	--	--------------------

- Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet : **7 août 2019** ;
- Enquête sur le projet de nouveau parcellaire et les travaux connexes : **du 5 septembre 2019 au 7 octobre 2019 : 317 observations** ;
- Réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier : **du 16 mars au 17 avril 2020** (prorogée en juin en raison de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19) : **23 réclamations** ;
- Clôture de l'opération d'aménagement foncier : **16 novembre 2020** ;
- Prise de possession du nouveau parcellaire prévue : **Automne 2020**.

#### **1-1-2. Bilan de l'aménagement foncier :**

- Superficie du périmètre d'aménagement foncier : **1880 ha** ;
- Nombre de comptes fonciers : **714** ;
- Réduction du nombre de parcelles de **71 %**, passant de 2985 à 870 ;
- Réduction du nombre d'îlots de propriété de **56 %**, passant de 2005 à 870 ;
- Augmentation de la superficie moyenne par îlot de **129 %**, passant de 94 a à 2 ha 16 a ;
- Augmentation du nombre de comptes mono-parcellaires de **88 %**, passant de 307 à 580 ;
- Montant prévisionnel des travaux connexes : **1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC** ;
- Maîtrise d'ouvrage de travaux connexes : **AFAFAF d'Azereix-Ossun** ;
- Financement des Travaux Connexes à **100%** par le Syndicat Mixte aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, maître d'ouvrage de la ZAC Pyrénia.

#### **1-1-3. Les réclamations introduites devant la CDAF :**

Vingt-trois réclamations ont été introduites devant la CDAF à l'encontre des opérations d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la Commune d'IBOS.

Afin d'apporter à la Commission Départementale tous les renseignements utiles sur ces réclamations, il a été procédé à une audition des réclamants et des tiers touchés à la Salle des Fêtes d'OSSUN, ainsi qu'à une visite sur le terrain les mercredi 2 septembre 2020 et jeudi 3 septembre 2020, par une délégation composée de plusieurs membres : M. VERDIER Bernard, M. LEVERT Jacques, M. SANS Robert, Me SEMPÉ Marie-Christine et M. PÉBILLE Patrick.

Participaient également à cette audition et à cette visite de terrain Messieurs COUTURE Philippe et JACONELLI William, du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert, Monsieur DELBOS Dominique, du bureau d'études ADRET, Mme HAURE-CARLIER Sabine du Conseil Départemental et M. CASTEX Michel, secrétaire de la CDAF.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier procède ensuite à l'examen des réclamations.



### Réclamation n° 1 de Monsieur le Maire d'OSSUN et de M. CAZABAT Olivier

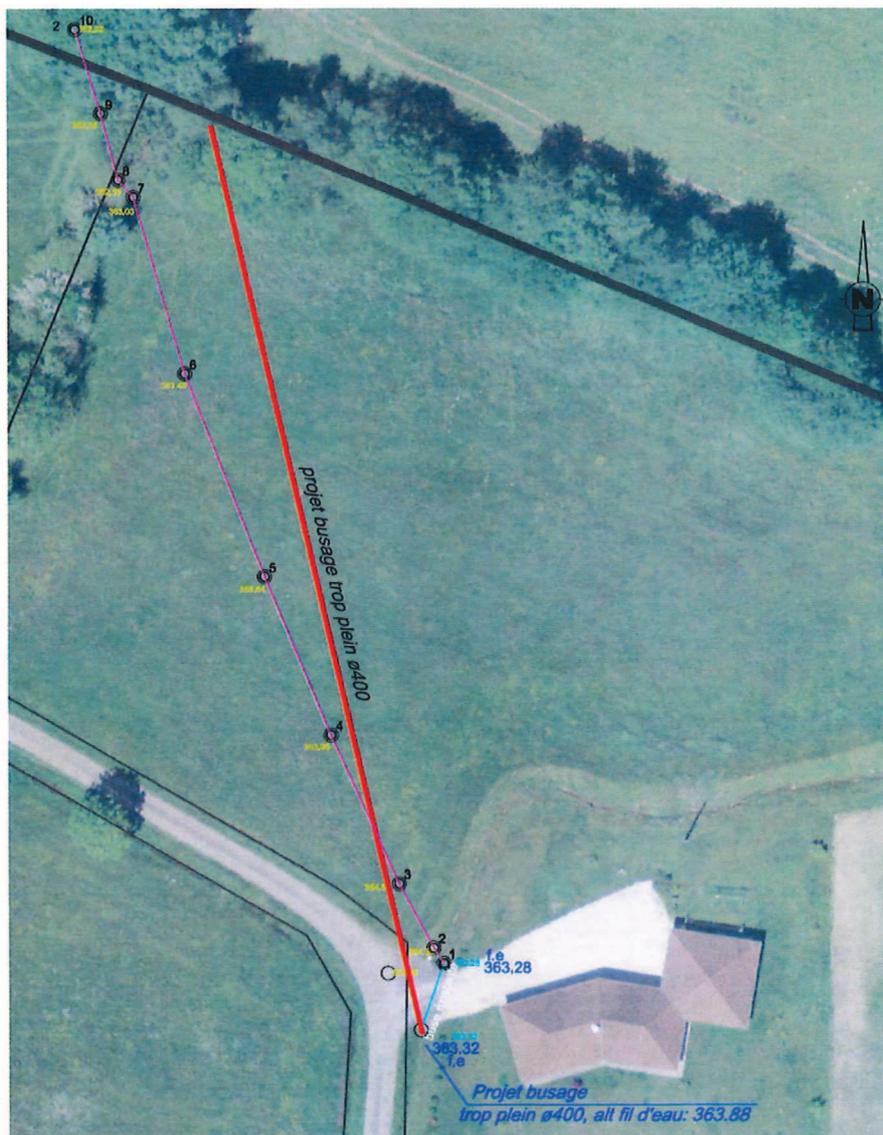
Dans leur réclamation conjointe adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 11 mars 2020, Monsieur le Maire d'OSSUN et M. CAZABAT Olivier indiquent que des problèmes d'inondation apparaissent de manière récurrente sur le chemin du Gardiole au droit de la propriété de M. CAZABAT Olivier.

Ils demandent qu'il soit remédié à ces problèmes par la réalisation, dans le cadre des travaux connexes, d'aménagements hydrauliques adéquats au droit des parcelles Ossun ZA 49 de M. CAZABAT Olivier, Ossun ZA 61 de M. CAZABAT Siméon et Ossun ZA 50 de la Commune d'Ossun.

A la suite de reconnaissances de terrain effectuées les 24 février 2020 et 16 juillet 2020 en présence des intéressés et, respectivement, de M. DELBOS du bureau d'études ADRET et de M. BACHTANIK du Bureau de la Ressource en Eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, il est envisagé de procéder à la réalisation des travaux suivants :

- 1) Réalisation d'un busage de trop-plein en diamètre 400 mm :

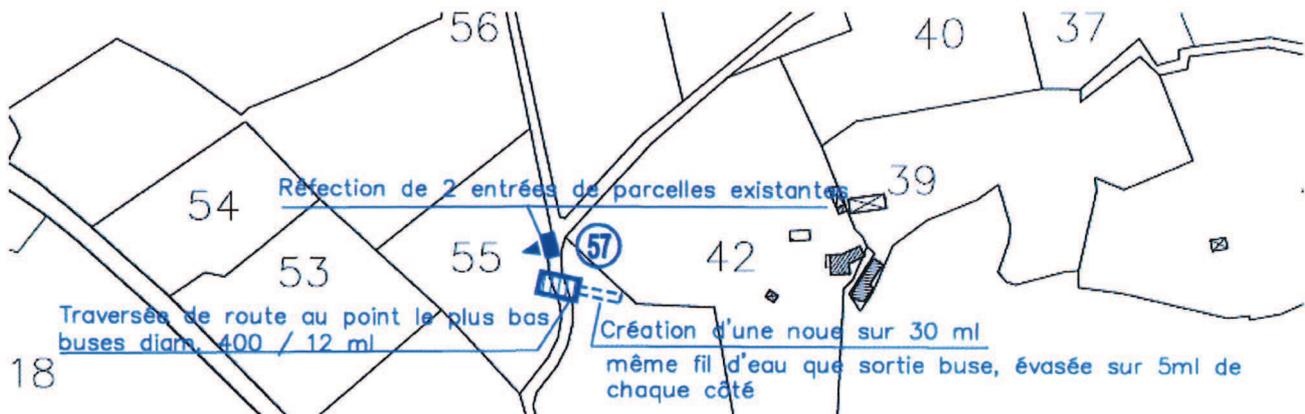
Il est proposé que ce busage soit mis en place selon les dispositions du plan ci-après :



<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 288
--	---	--	--------------------

- 2) Réalisation d'un passage busé et d'une noue sur une longueur de 30 mètres, et réfection de deux entrées de parcelles existantes :

Il est proposé de réaliser ces travaux selon les dispositions du plan ci-après :



Il est précisé que la noue mentionnée sur le plan ci-dessus devra :

- être établie, par définition, sur une faible profondeur (50 cm) avec des pentes douces, du fait de la présence de bétail, et sur une longueur de 30 m à partir de l'exutoire du passage busé ;
- être implantée de façon optimale et faire l'objet d'une attention particulière lors des travaux par rapport à la circulation des engins.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert, du bureau d'études ADRET, et de M. BORDENAVE Francis, réclamant, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide d'intégrer au programme de travaux connexes la réalisation :

- d'un busage de trop-plein en diamètre 400 mm, conformément aux dispositions du plan reporté au § 1) ci-dessus ;
- d'un passage busé et d'une noue sur une longueur de 30 mètres, ainsi que la réfection de deux entrées de parcelles existantes, conformément aux dispositions du plan reporté au § 2) ci-dessus.

S'agissant du 2<sup>ème</sup> point, il est précisé que la noue devra :

- \* être établie, par définition, sur une faible profondeur (50 cm) avec des pentes douces, du fait de la présence de bétail, et sur une longueur de 30 m à partir de l'exutoire du passage busé ;
- \* être implantée de façon optimale et faire l'objet d'une attention particulière lors des travaux par rapport à la circulation des engins.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 289
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 2 de Madame DESPIAU-PUJO Marie-Pierre**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 20 mars 2020, Madame DESPIAU-PUJO Marie-Pierre déclare refuser l'attribution de la parcelle Ossun ZM 15 et souhaite la réattribution de sa parcelle d'apport Ossun B 279.

L'intéressée, dûment conviée, n'a pu se présenter devant la Commission.

M. le Secrétaire précise que lors l'occasion d'un entretien téléphonique avec la réclamante, datant de juillet 2020, cette dernière lui a indiqué être handicapée physiquement depuis 2018, avoir subi une agression, et ne pas souhaiter de bouleversements dans sa vie.

Elle a par ailleurs indiqué avoir l'intention de destiner sa parcelle à la culture de plantes médicinales (herboristerie).

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier constate que :

- le compte foncier n° 9360 de l'intéressée est équilibré voire légèrement excédentaire, de 2 a 66 ca en superficie et de 186 points en valeur de productivité ;
- la parcelle Ossun ZM 15, attribuée à l'intéressée, est très facilement accessible à partir de la RD n° 936 (route de Pontacq), du fait qu'elle est située à proximité de ladite route ;
- la parcelle Ossun ZM 15 est en outre située dans un secteur se trouvant à l'écart des autres exploitations agricoles, et susceptible de ce fait d'être peu convoité, ce qui permettra à Mme DESPIAU-PUJO d'exploiter sereinement sa parcelle sans risques d'éventuels conflits d'intérêt avec d'autres personnes.

**Pour l'ensemble de ces raisons, et après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de maintenir en l'état le projet parcellaire d'aménagement foncier.**

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 290
--	---	--	--------------------

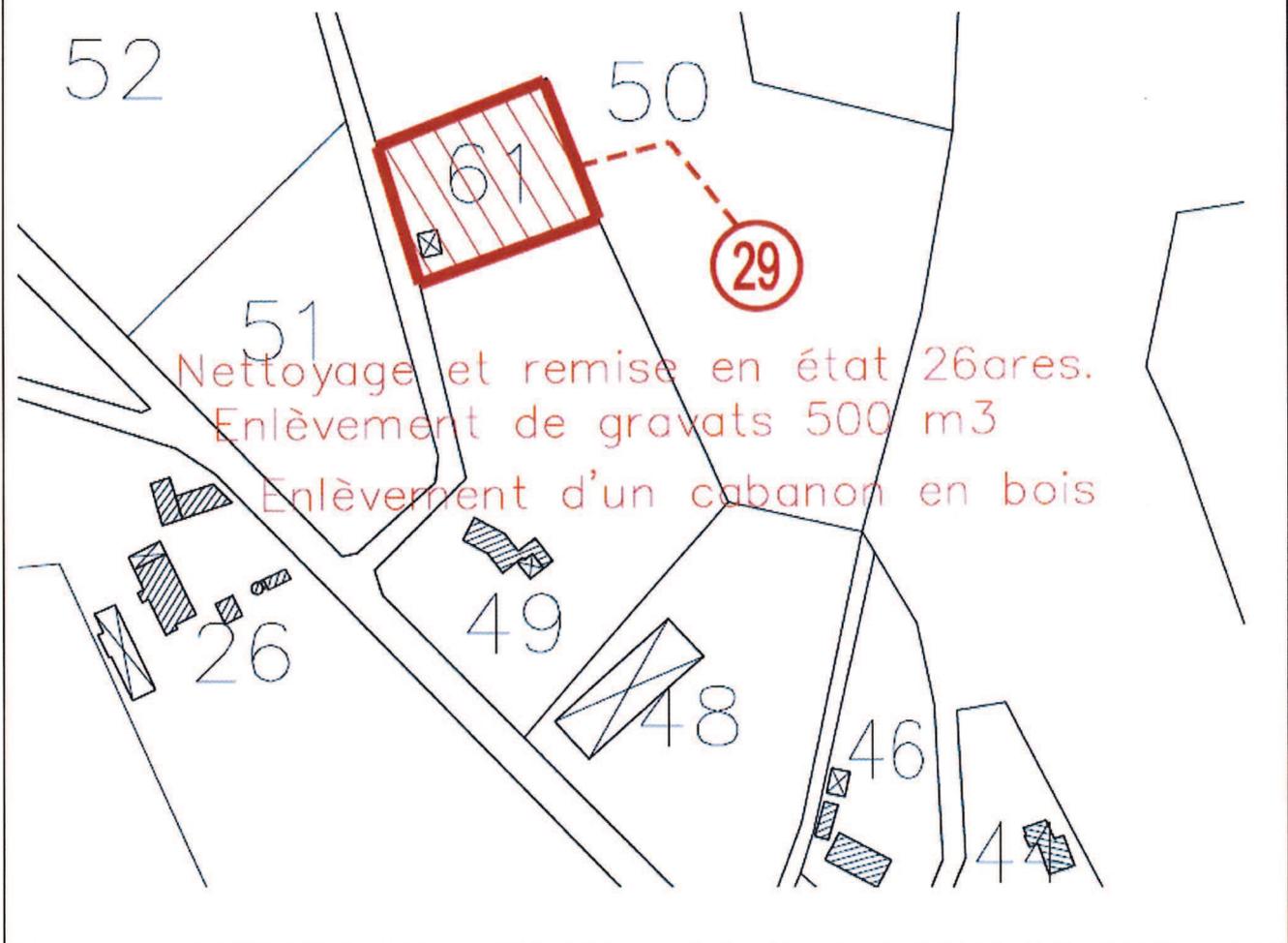
**Réclamation n° 3 de Monsieur CAZABAT Siméon**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 24 mars 2020, Monsieur CAZABAT Siméon demande que les gravats et le petit hangar situés sur sa parcelle d'attribution Ossun ZA 61 soient enlevés et que ladite parcelle soit nettoyée dans le cadre des travaux connexes.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le mercredi 2 septembre 2020, Monsieur CAZABAT Olivier, fils de l'intéressé et dûment mandaté par ce dernier, a été entendu et a réitéré les termes de la réclamation initiale.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :**

- 1) de réserver une suite favorable à la demande de M. CAZABAT Siméon ;
- 2) d'intégrer en conséquence au programme de travaux connexes l'enlèvement des gravats et du cabanon en bois situés sur la parcelle d'attribution Ossun ZA 61, ainsi que le nettoyage de ladite parcelle, comme indiqué sur le plan ci-après :



### Réclamation n° 4 de Monsieur CARASSUS Francis

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> avril 2020, M. CARASSUS Francis indique que :

- la zone où sont lui sont attribuées ses nouvelles parcelles Azereix ZH 36, Azereix ZH 37 et Ibos ZH 58 est dépourvue de fossés entretenus qui favoriseraient l'écoulement de l'eau ;
- la rivière « Le Mardaing », située à proximité, déborde à chaque précipitation soutenue ;
- il souhaite récupérer des terres praticables pour implanter ses cultures.

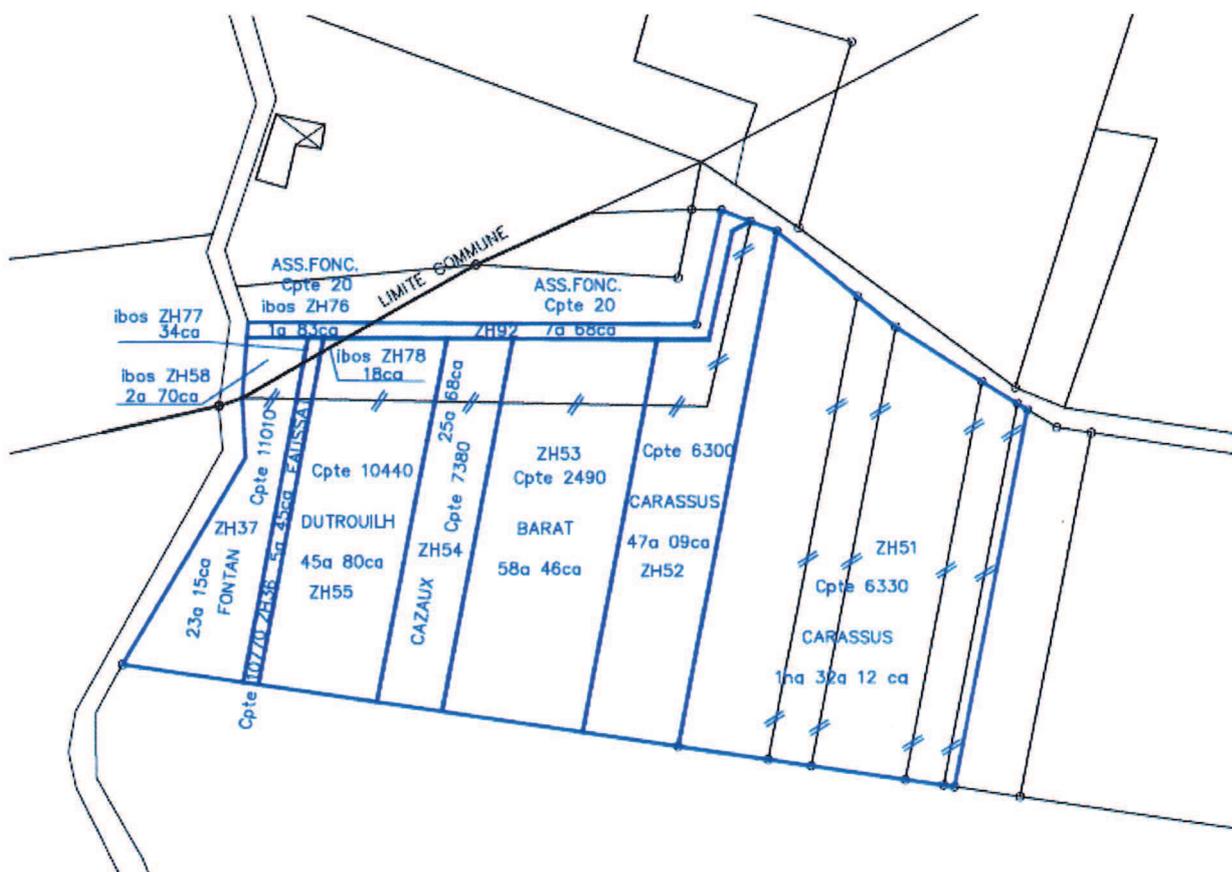
En conséquence, il demande que des aménagements hydrauliques puissent être réalisés dans le cadre des travaux connexes pour assainir cette zone : curage ou création de fossé, drainage, butte le long de la rivière.

M. CARASSUS Francis est entendu et réitère les termes de sa réclamation.

La Commission constate toutefois qu'au titre de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier d'Azereix-Ossun, avec extension sur Ibos, les parcelles Azereix ZH 36, Azereix ZH 37 Ibos ZH 58, attribuées à l'intéressé, présentent le caractère de zones humides (prairies méso-hygrophiles), sur la quasi-totalité de leur superficie.

Or, le 5° de l'article 6 dudit arrêté interdit la réalisation de tous travaux hydrauliques sur ces habitats.

Compte tenu de cette impossibilité, il est alors proposé de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



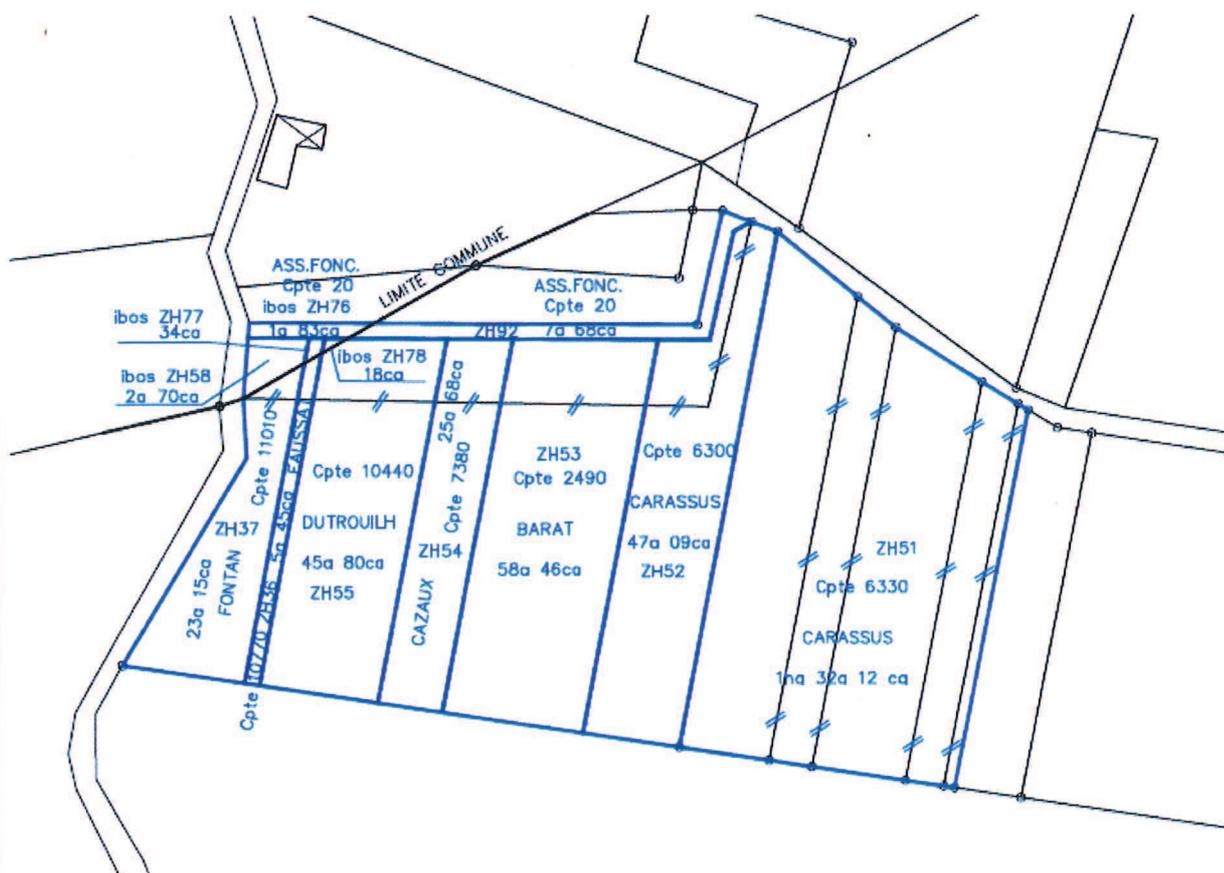
Traits bleus : nouvelles limites proposées

M. CARASSUS Francis exprime son accord sur la modification proposée.

Monsieur CAZAUX Francis est entendu par la Commission et exprime également son accord sur cette modification.

M. BARAT Louis, M. CAZAUX Alain, Mme CAZAUX Martine, M. CAZAUX Jean-Michel, Mme CAZAUX Pierrette, M. DUTROUILH Gérard, Mme CONTE-TISNERAT Annie, M. FONTAN François et M. FAUSSAT Francis, dûment conviés, ne se sont pas présentés devant la Commission.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

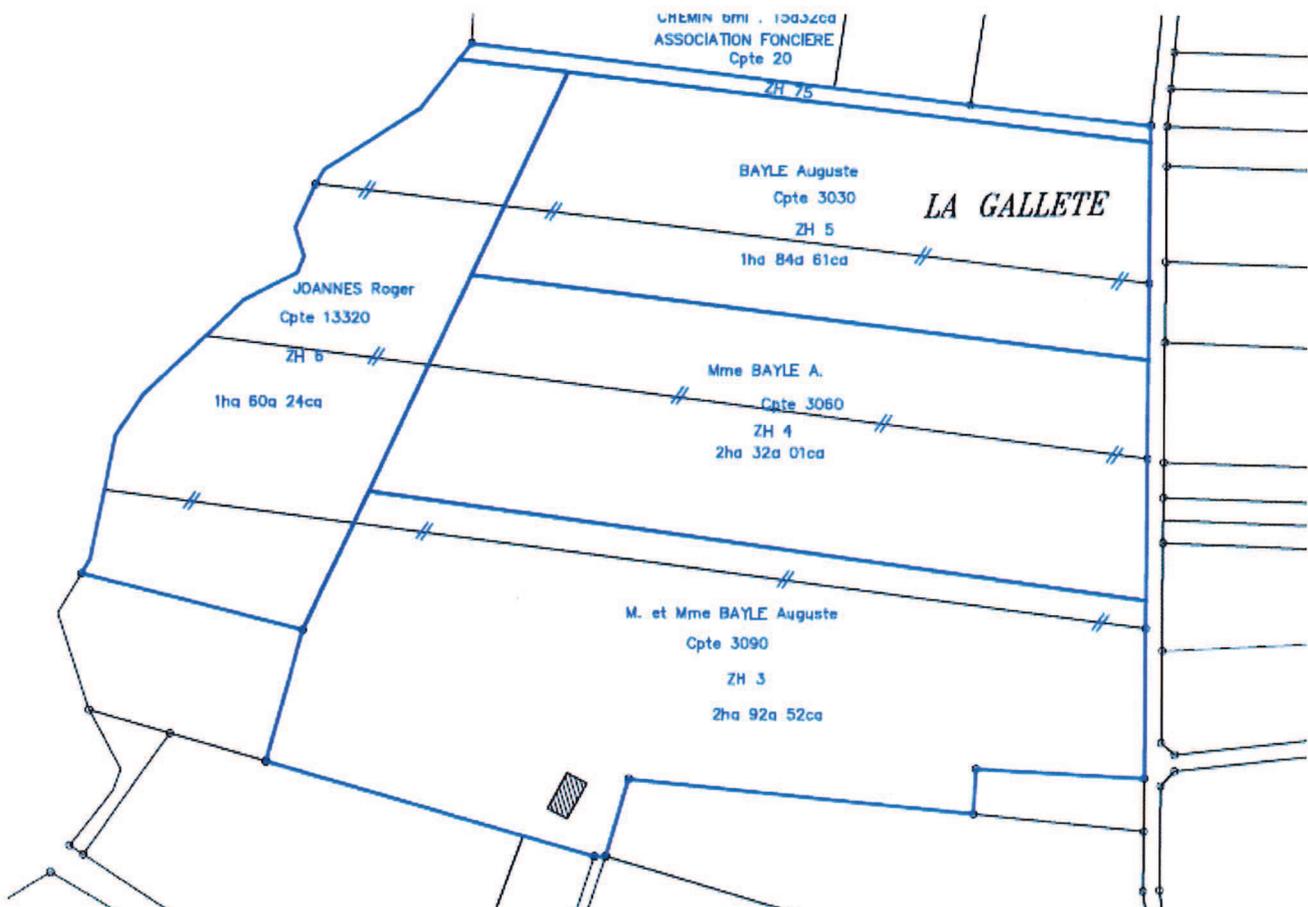
Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

### Réclamation n° 5 de Monsieur et Madame BAYLE Auguste et Jeanne

Dans leur réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 29 mars 2020, M. et Mme BAYLE Auguste et Jeanne indiquent :

- 1<sup>er</sup> point :
  - qu'ils refusent l'intégration, au sein de leurs nouvelles parcelles d'attribution Ibos ZH 3, ZH 4 et ZH 5, des parcelles Ibos Q 283 et Q 290 appartenant à M. JOANNÈS Roger, et situées en bordure du Souy ;
  - que lesdites parcelles sont très humides et non drainées, bien que traversées par deux collecteurs non perforés. Elles sont de plus séparées par un fossé et affectées par une importante bande enherbée qui en réduit fortement la superficie exploitable ;
  - que l'îlot qu'ils exploitent actuellement bénéficie d'un drainage datant des années 1980 qui fonctionne très bien ;
  - qu'ils demandent en conséquence la modification du projet parcellaire afin que la parcelle attribuée à M. JOANNÈS Roger soit positionnée en bordure du Souy avec un alignement de sa limite Est.
  
- 2<sup>ème</sup> point :
  - qu'ils sont opposés aux travaux connexes prévus dans cette zone, à savoir le comblement de l'ancienne servitude (500 m<sup>3</sup>) et la création d'un fossé d'un mètre de large et de 0,50 m de profondeur au droit des parcelles Azereix ZH 26, Azereix ZH 27 et Ibos ZH 28, ce qui aurait pour conséquence l'inondation de tout le quartier lors des périodes de fortes précipitations.

S'agissant du 1<sup>er</sup> point de la réclamation, il est proposé de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Traits bleus : nouvelles limites proposées

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 294
--	---	--	--------------------

Dans le cadre de cette proposition de modification parcellaire, il est précisé que :

- le chemin d'accès à la parcelle Ibos ZH 6 de M. JOANNÈS Roger est attribué à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun, qui prendra à sa charge l'intégralité des dépenses liées à son entretien ;
- les travaux de mise en place d'un drain en diamètre 160 mm sur une longueur de 200 mètres, initialement prévus au programme de travaux connexes et correspondant sur le plan desdits travaux à l'opération n° 1, ne sont plus nécessaires. Il convient donc de les supprimer du programme de travaux connexes.

M. et Mme BAYLE Auguste et Jeanne sont entendus et expriment leur accord sur la modification parcellaire proposée.

M. JOANNÈS Roger est également entendu. Il indique :

- que cette modification parcellaire permet un net raccourcissement de la distance qu'il doit parcourir pour se rendre à sa parcelle ;
- que la création d'un chemin d'accès est toutefois consommatrice d'une superficie importante.

La Commission constate que la modification proposée permet :

- de restituer l'îlot d'exploitation de M. et Mme BAYLE dans sa configuration initiale ;
- d'améliorer les conditions d'exploitation de la propriété de M. JOANNÈS Roger, du fait que la parcelle Ibos ZH 6 attribuée à ce dernier se trouve bordée à l'est par une limite rectiligne et que, grâce à la création d'un chemin d'accès attribué à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) d'Azereix-Ossun, ladite parcelle d'attribution est située à une distance nettement moins importante du domicile de l'intéressé que ses parcelles d'apport.

S'agissant du 2<sup>ème</sup> point de la réclamation, il est proposé, dans un souci de prévention d'éventuelles inondations futures, de supprimer du programme de travaux connexes les travaux de comblement de l'ancienne servitude (chemin en creux) initialement prévus dans la traversée des parcelles Azereix ZH 26, Azereix ZH 27 et Ibos ZH 28.

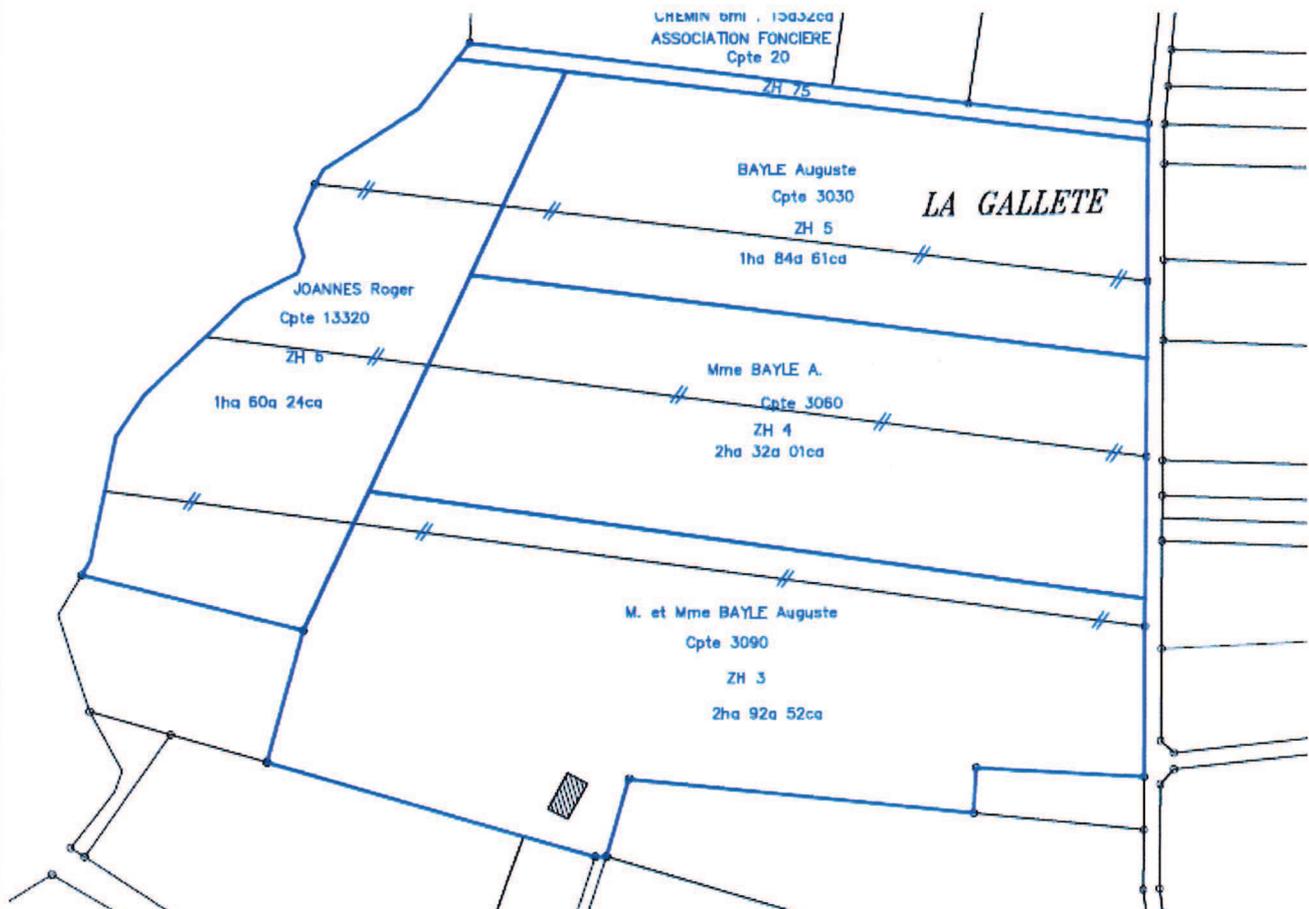
M. et Mme BAYLE Auguste et Jeanne sont entendus et expriment leur accord sur cette proposition de suppression.



Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

1) concernant le 1<sup>er</sup> point de la réclamation :

1-1) de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

1-2) de supprimer du programme de travaux connexes les travaux initialement prévus de mise en place d'un drain en diamètre 160 mm sur une longueur de 200 mètres, et correspondant sur le plan desdits travaux à l'opération n° 1.

Il est par ailleurs précisé que chemin d'accès à la parcelle Ibos ZH 6 de M. JOANNÈS Roger est attribué à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun, qui prendra à sa charge l'intégralité des dépenses liées à son entretien.

2) concernant le 2<sup>ème</sup> point de la réclamation, de supprimer du programme de travaux connexes les travaux de comblement de l'ancienne servitude (chemin en creux) initialement prévus dans la traversée des parcelles Azereix ZH 26, Azereix ZH 27 et Ibos ZH 28.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 296
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 6 de Monsieur et Madame ROUSSE Jean-Jacques et Régine**

Dans leur réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 31 mars 2020, M. et Mme ROUSSE Jean-Jacques et Régine demandent que :

- sur la partie est de la parcelle Azereix D 35, classée en pré ou pacage méso-hygrophile par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, une zone d'une superficie de 1880 m<sup>2</sup> soit nettoyée dans le cadre des travaux connexes (suppression de ronces et de taillis), afin d'être transformée en prairie permanente ;
- sur la partie ouest de la parcelle Azereix D 35 et sur la totalité de la parcelle Azereix D 36, entièrement classées en saulaie par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, une zone d'une superficie de 1835 m<sup>2</sup> soit nettoyée dans le cadre des travaux connexes (suppression de la saulaie et du taillis), afin d'être transformée en prairie permanente ;

En contrepartie de ces travaux, les intéressés proposent :

- de transformer en zone humide une partie des parcelles Azereix D 7, 8 et 9, afin compenser la perte de superficie de pré ou pacage méso-hygrophile observée sur la parcelle Azereix D 35 ;
- de conserver en bois-taillis une superficie globale de 1930 m<sup>2</sup>, répartie en 3 zones, pour compenser la perte de superficie de saulaie observée sur la parcelle Azereix D 36.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier constate que :

- les parcelles Azereix D 36 et D 37 appartenant à M. et Mme ROUSSE Jean-Jacques et Régine, présentent le caractère de zones humides ;
- en application des dispositions du § 5 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, lesdites zones doivent être impérativement préservées ;
- la constitution de nouvelles zones humides, en compensation de la destruction d'actuelles zones humides, n'est en outre pas autorisée par l'arrêté préfectoral susmentionné.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le mercredi 2 septembre 2020, M. DELBOS, du bureau d'études ADRET, a toutefois proposé :

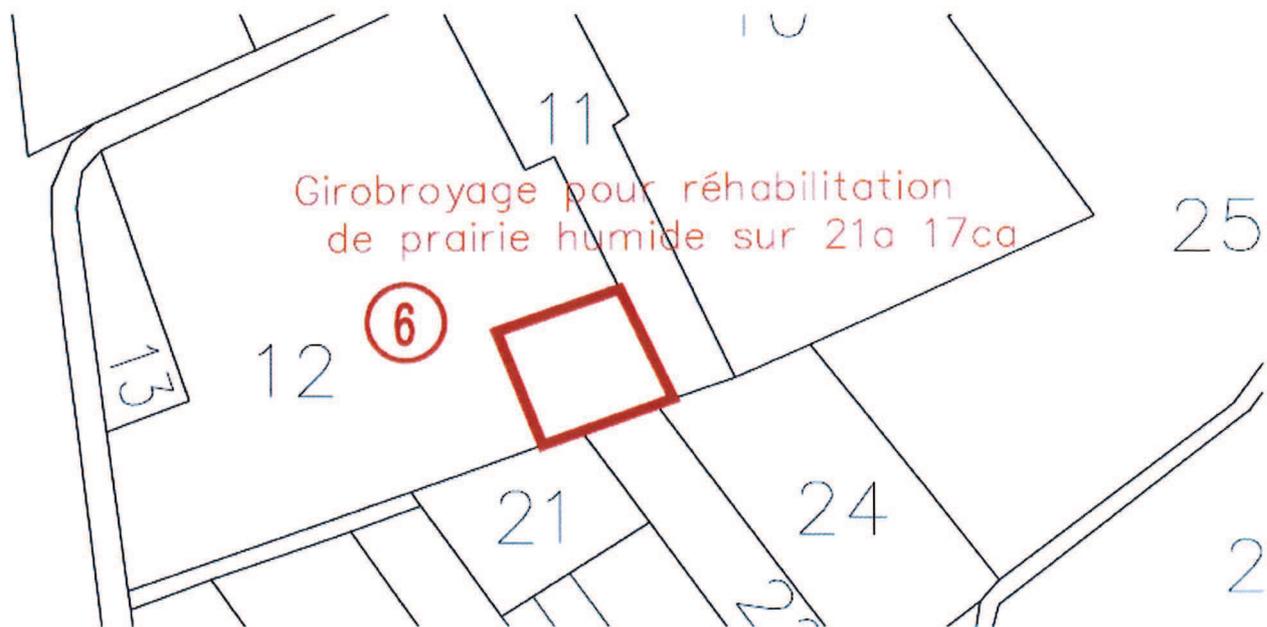
- que soit intégré au programme de travaux connexes le nettoyage par girobroyage (suppression de ronces et de taillis), d'une zone d'une superficie de 2117 m<sup>2</sup> (et non de 1880 m<sup>2</sup>) située dans la parcelle Azereix D 35, correspondant exclusivement à la partie classée en pré ou pacage méso-hygrophile par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016. Ce girobroyage devra impérativement être suivi d'un enlèvement des végétaux coupés et de leur exportation en déchetterie en tant que déchets verts ;
- que la saulaie située sur la partie ouest de la parcelle Azereix D 35 et sur la parcelle Azereix D 36 soit maintenue en l'état et ne fasse en conséquence l'objet d'aucuns travaux connexes.

M. ROUSSE Jean-Jacques a été entendu à cette occasion et a donné son accord sur cette proposition.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 297
--	---	--	--------------------

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

- d'intégrer au programme des travaux connexes le nettoyage par girobroyage (suppression de ronces et de taillis), d'une zone d'une superficie de 2117 m<sup>2</sup> située dans la parcelle Azereix D 35, correspondant exclusivement à la partie de ladite parcelle classée en pré ou pacage méso-hygrophile par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016. Ce girobroyage devra impérativement être suivi d'un enlèvement des végétaux coupés et de leur exportation en déchetterie en tant que déchets verts ;
- de modifier en conséquence le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après :



La Commission Départementale d'Aménagement Foncier précise toutefois que, préalablement à la réalisation des travaux de girobroyage susmentionnés, une convention tripartite devra être signée entre le propriétaire, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun et l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azereix-Ossun, aux termes de laquelle le propriétaire devra s'engager à :

- \* maintenir la parcelle en état de prairie permanente ;
- \* ne pas drainer la parcelle ;
- \* prendre à sa charge, à compter de l'année suivant les travaux connexes, l'entretien de la partie nettoyée de la parcelle (il est en effet possible qu'un girobroyage léger soit à réaliser à titre complémentaire par le propriétaire pour éliminer définitivement les ligneux qui auraient pu repousser dans l'intervalle).

### Réclamation n° 7 de Madame BEAUXIS Isabelle

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 3 avril 2020, Mme BEAUXIS Isabelle demande que sa parcelle d'apport Ossun B 145 lui soit réattribuée, pour les raisons suivantes :

- cette dernière est située devant l'une des sorties de son bâtiment agricole ;
- l'attribution de cette parcelle à un tiers (M. BEAUXIS Gabriel) rendrait impossible l'accès des animaux à ce bâtiment, ainsi que toute éventuelle extension de ce dernier.

En outre, l'intéressée indique qu'elle est actuellement en conflit avec M. BEAUXIS Gabriel devant le tribunal paritaire des baux ruraux. Elle déclare à ce sujet :

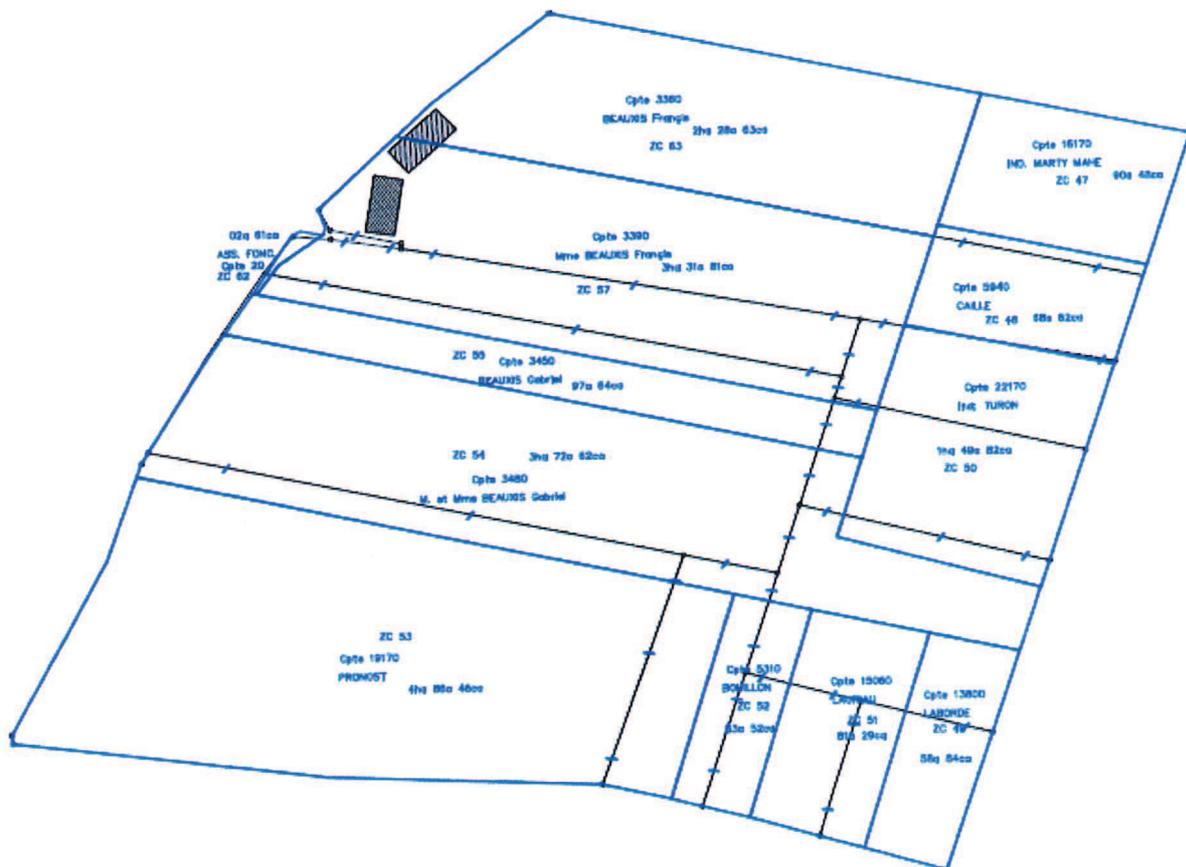
- être titulaire d'un bail historique depuis 1993 sur les terres appartenant à Mme PRONOST Brigitte née BOULET, et n'avoir jamais signé de cession de bail au profit de M. BEAUXIS Gabriel ;
- détenir en fermage les parcelles appartenant en propre à M. BEAUXIS Gabriel, bien que celui-ci le conteste.

Monsieur BEAUXIS Francis, dûment mandaté par son épouse Mme BEAUXIS Isabelle, est entendu et réitère les termes de la réclamation susmentionnée.

Dans la perspective d'assurer la fonctionnalité du bâtiment agricole de Mme BEAUXIS Isabelle, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier propose de déplacer de 40 mètres vers le sud la limite entre la parcelle de Mme BEAUXIS Isabelle et celle de M. BEAUXIS Gabriel.

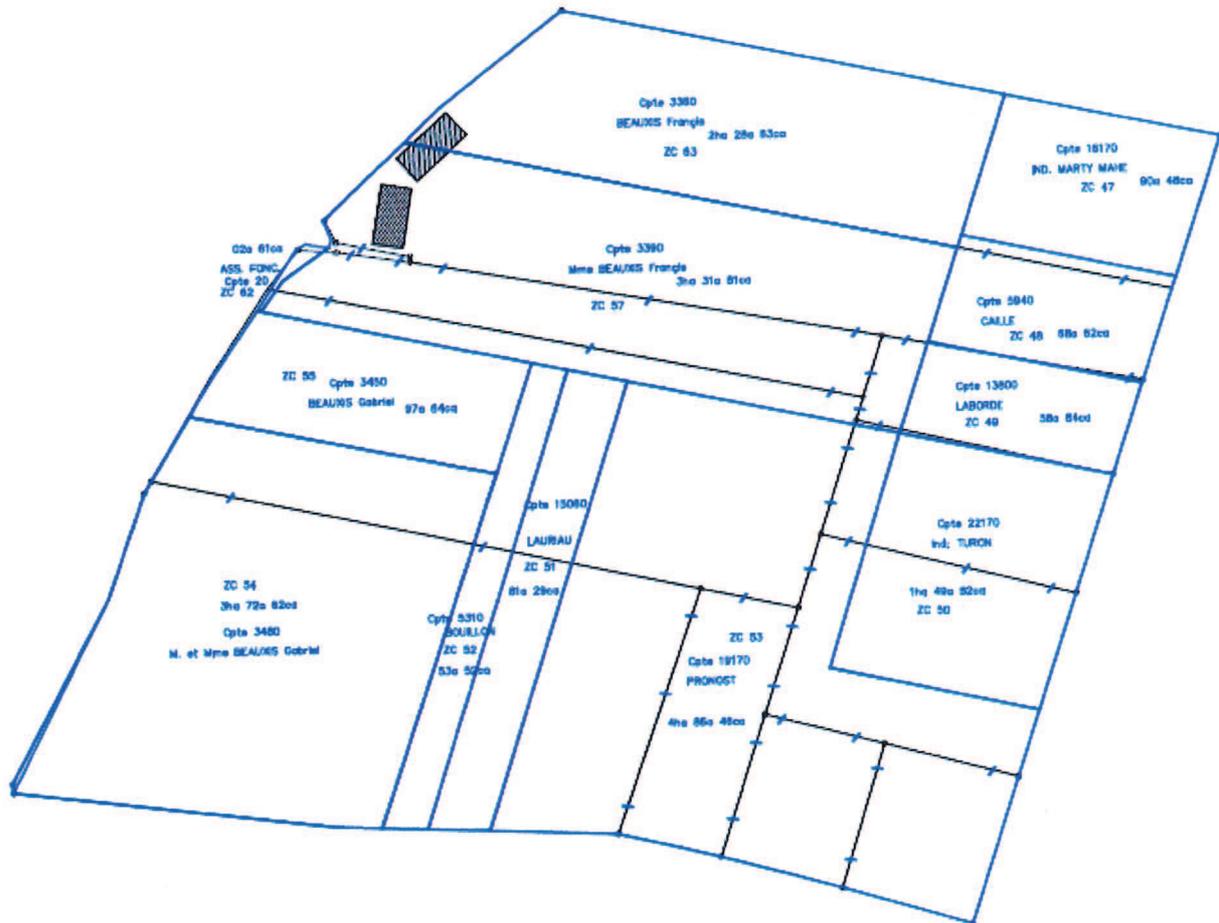
Deux propositions de modifications du plan parcellaire sont alors présentées :

#### Proposition n° 1 :



Traits bleus : nouvelles limites proposées

**Proposition n° 2 :**



Traits bleus : nouvelles limites proposées

Monsieur BEAUXIS Francis est entendu et déclare être en désaccord avec les deux solutions présentées. Il demande que la parcelle de Mme PRONOST Brigitte soit accolée à sa parcelle et que les parcelles de M. et Mme BEAUXIS Gabriel et Kate soient attribuées plus au sud en bordure de la voie communale n° 1.

Monsieur LABORDE Louis est entendu et indique ne pas refuser ces modifications, sous réserve que l'équivalence entre ses apports et attributions soit respectée.

Mmes CAILLÉ Monique, COURRÈGES Michèle, DOUCET Claudette, LABORDE Marie-Hélène, MARTY Anne-Marie, MARTY-MAHÉ Christiane, TURON Muriel, ainsi que MM. MARTY-MAHÉ Christophe, MARTY-MAHÉ Jean-Louis, TURON Fabrice et TURON Jean-Christophe, dûment conviés, ne se sont pas présentés devant la Commission.

Les propositions de modification susmentionnées sont ensuite présentées à M. et Mme BEAUXIS Gabriel et Kate, qui expriment également leur désaccord sur ces dernières, du fait que :

- la proposition n° 1 conduit à donner à leurs parcelles une forme inacceptable ;
- la proposition n° 2 conduit à ce que les parcelles d'attribution jouxtent sur une distance trop importante le chemin latéral à la voie ferrée, ce qui peut se révéler très pénalisant en cas d'élargissement de ce chemin.

Une troisième proposition de modification du plan parcellaire est alors présentée :

**Proposition n° 3 :**



Traits bleus : nouvelles limites proposées

M. et Mme BEAUXIS Gabriel et Kate, de nouveau entendus, expriment leur accord sur cette troisième proposition de modification.

Monsieur PRONOST Jean, dûment mandaté par son épouse Mme PRONOST Brigitte, est également entendu. Il indique refuser la proposition de modification n° 2, mais accepter sur le principe les propositions de modifications n° 1 et 3, sous réserve que l'équivalence entre ses apports et attributions soit respectée.

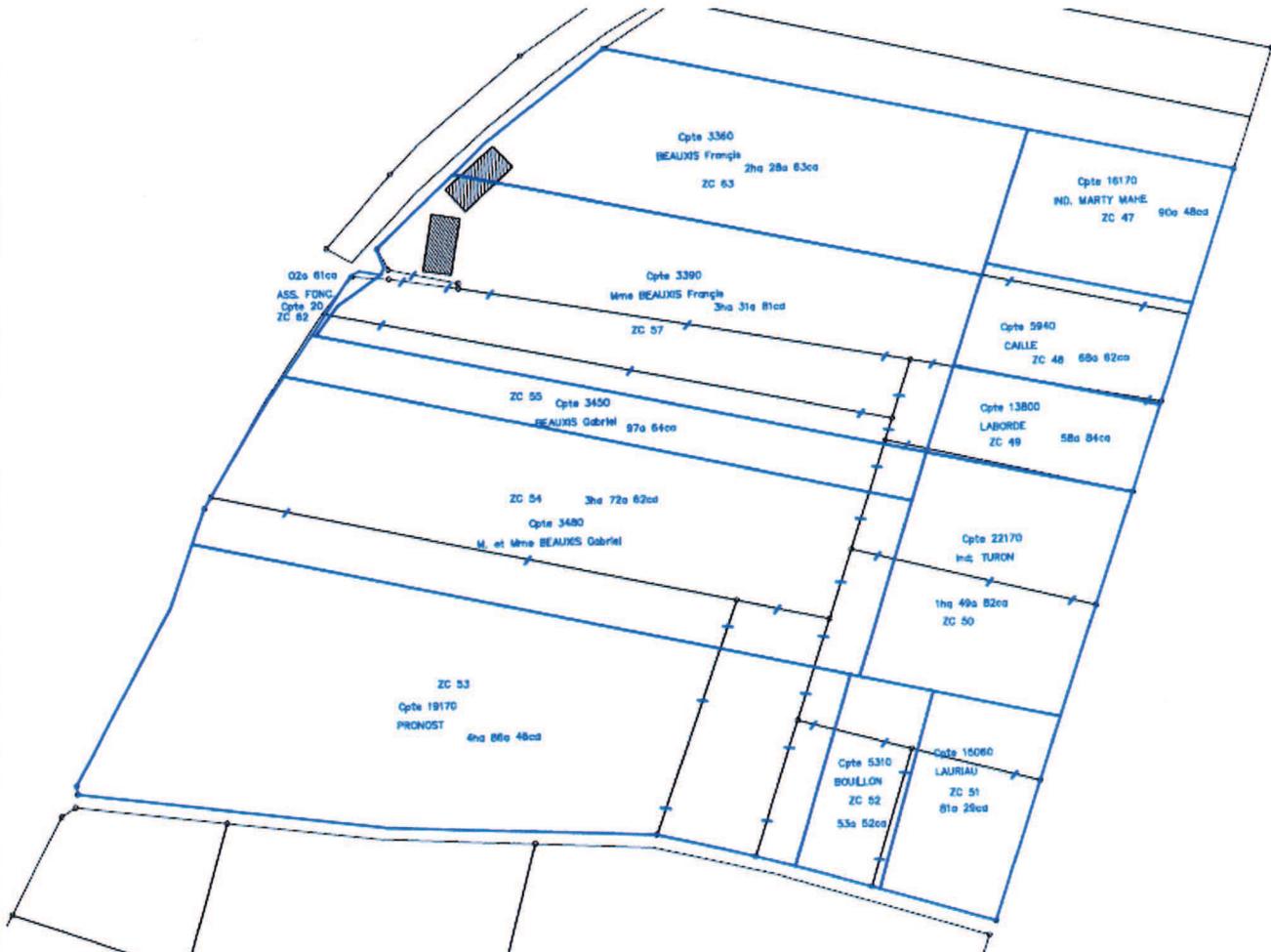
Mme LAURIAU Nadine, M. BOUILLON Michel, ainsi que M. et Mme HAUROU-BÉJOTTES Michel et Joséphine, dûment conviés, ne se sont pas présentés devant la Commission.

La Commission constate que la proposition de modification n° 3 permet de garantir la fonctionnalité du bâtiment agricole de Mme BEAUXIS Isabelle, tout en assurant une configuration convenable pour les parcelles attribuées à M. et Mme BEAUXIS Gabriel et Kate.



Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

1) de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

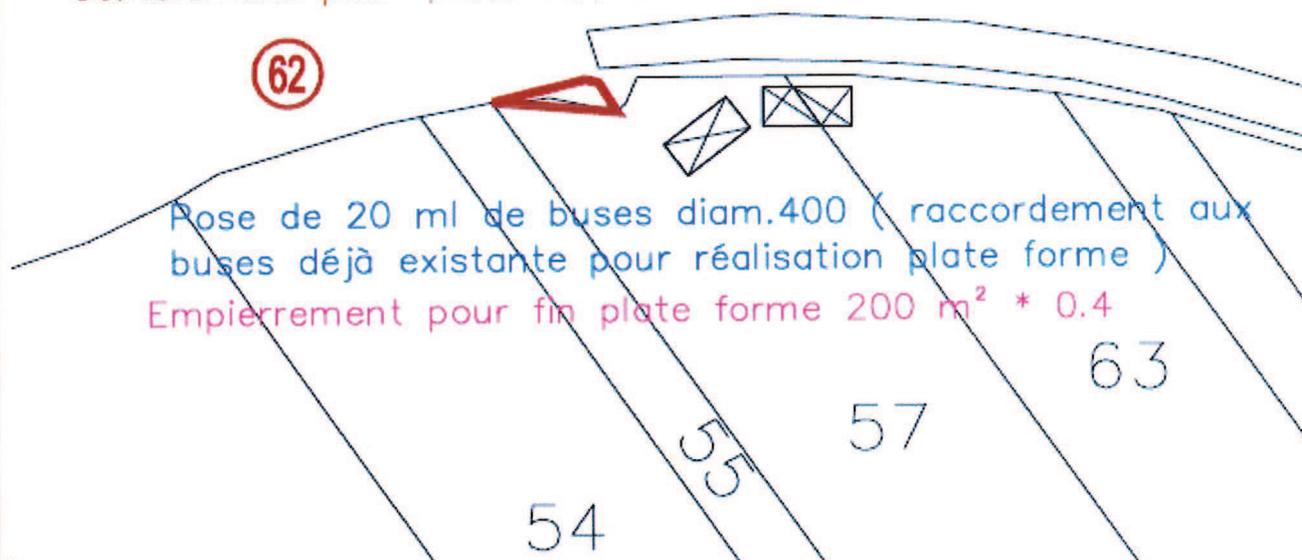
Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

2) de modifier, afin de permettre d'assurer l'accès aux nouvelles parcelles de M. et Mme BEAUXIS Gabriel et Kate, le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après :

Nettoyage et suppression de haie 200 m<sup>2</sup>

Plantation compensatoire de 40 ml de haie en mitoyenneté entre AF et BEAUXIS François (parcelle 57).

Comblement pour plate forme 500 m<sup>3</sup>



La Commission Départementale d'Aménagement Foncier précise enfin que tout éventuel litige en matière de baux ruraux relève de la seule compétence du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 303
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 8 de Monsieur GOURRET Pierre-André**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 4 avril 2020, M. GOURRET Pierre-André demande, dans un souci de préservation de l'environnement, qu'une modification soit apportée à la limite séparative entre les parcelles Ossun ZN 31 et ZN 39 afin que cette dernière ne soit plus rectiligne mais suive le tracé du ruisseau affluent du Mardaing.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le jeudi 3 septembre 2020, l'intéressé a été entendu et a réitéré les termes de sa réclamation.

La Commission constate qu'une éventuelle mise en œuvre de la modification parcellaire souhaitée conduirait à déséquilibrer le compte foncier n° 6510 de Mme CARBO Geneviève.

Toutefois, aux termes d'un document signé en date du 7 septembre 2020, Mme CARBO Geneviève, attributaire de la parcelle Ossun ZN 31, s'est engagée donner à bail à M. GOURRET Pierre-André pour une durée de 9 ans à compter de la date de clôture des opérations d'aménagement foncier d'Azereix-Ossun, le terrain d'environ 12 ares de superficie situé au nord-est de la limite séparative entre les parcelles Ossun ZN 31 et ZN 39 et à l'est du ruisseau implanté sur la limite séparative entre les parcelles actuelles Ossun G 309 et G 310.

M. GOURRET Pierre-André a contresigné ce document, acceptant ainsi la mise en œuvre de ce bail, qui lui permettra d'assurer l'exploitation de ce terrain.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier :**

**1) déclare prendre note du document signé en date du 7 septembre 2020 par Mme CARBO Geneviève, attributaire de la parcelle Ossun ZN 31, aux termes duquel cette dernière s'est engagée à donner à bail à M. GOURRET Pierre-André, pour une durée de 9 ans à compter de la date de clôture des opérations d'aménagement foncier d'Azereix-Ossun, le terrain d'environ 12 ares de superficie situé au nord-est de la limite séparative entre les parcelles Ossun ZN 31 et ZN 39 et à l'est du ruisseau implanté sur la limite séparative entre les parcelles actuelles Ossun G 309 et G 310 ;**

**2) décide de ce fait de maintenir en l'état le projet parcellaire d'aménagement foncier.**

<p align="center"><b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b></p>	<p align="center"><b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b></p>	<p align="center"><b>Le Président</b> </p>	<p align="center"><b>Page</b> 304</p>
--	---	---	---

### **Réclamation n° 9 de Monsieur LAURÉ-CASSOU Jacques**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 2 avril 2020, M. LAURÉ-CASSOU Jacques demande :

- 1<sup>er</sup> point : que soit intégrée au programme de travaux connexes la prolongation, au sein de sa parcelle d'attribution Ossun ZN 20, de la remise en culture du chemin rural sur une longueur de 70 ml (avec enlèvement des pierres qui le délimitent) ;
- 2<sup>ème</sup> point : que l'accès à la parcelle d'attribution Ossun ZN 20 (initialement prévu via une servitude de passage consentie le 9 avril 2002 par M. MENGINOU Gérard sur la parcelle Ossun G 637, exclue du périmètre d'aménagement foncier), lui soit attribué en pleine propriété, et que le chemin rural jouxtant ladite parcelle Ossun G 637, également exclu du périmètre d'aménagement foncier, soit nivelé.

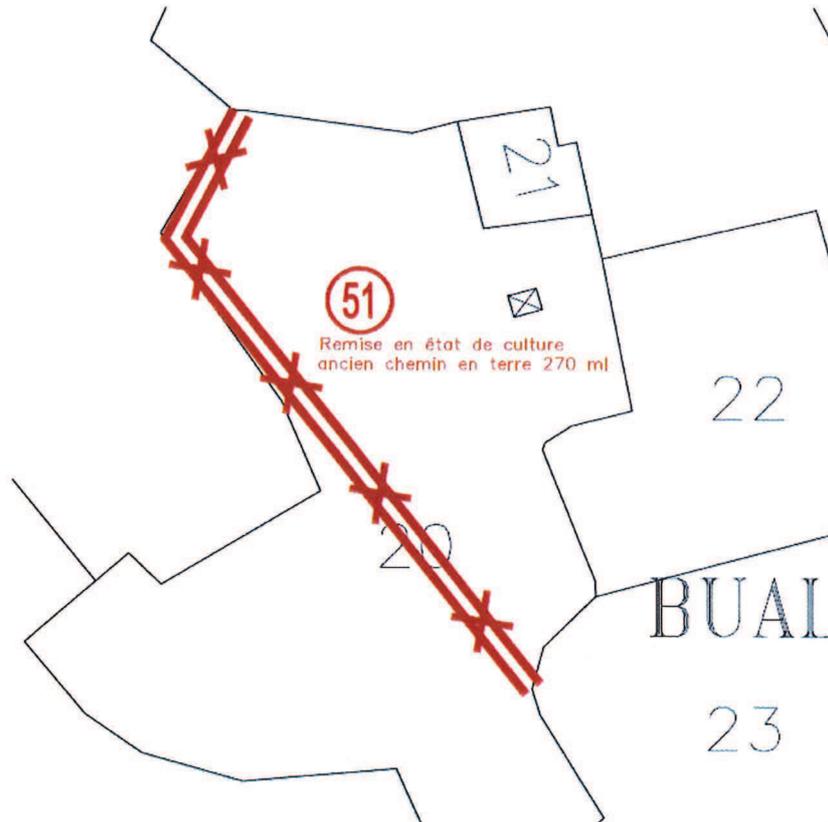
Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le jeudi 3 septembre 2020, M. LAURÉ-CASSOU Jacques a été entendu et a réitéré les termes de sa réclamation.

La Commission constate :

- qu'il est souhaitable de réserver une suite favorable au point n° 1 de la réclamation de l'intéressé, afin de réparer une omission d'inscription des travaux demandés au programme de travaux connexes ;
- que, s'agissant du 2<sup>ème</sup> point de ladite réclamation, elle n'a pas compétence pour intervenir en dehors du périmètre d'aménagement foncier ;
- que M. MENGINOU Gérard s'est toutefois engagé, dans un document signé le 9 septembre 2020, à céder, pour l'euro symbolique, par voie d'acte notarié, à M. LAURÉ-CASSOU Jacques, qui l'a accepté, la pleine propriété de la parcelle la parcelle G 637 ;
- que cette cession entraînera de fait l'extinction de la servitude de passage susmentionnée ;
- que le nivellement du chemin rural ne peut être effectué dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, ledit chemin étant situé en dehors du périmètre de l'opération.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier :

1) décide d'intégrer au programme de travaux connexes la prolongation, au sein de sa parcelle d'attribution Ossun ZN 20, de la remise en culture du chemin rural sur une longueur de 70 ml (avec enlèvement des pierres qui le délimitent), ce qui porte globalement la remise en culture à 270 ml, conformément au plan reporté ci-après :



2) déclare prendre note du document signé en date du 9 septembre 2020 par M. MENGINOU Gérard, aux termes duquel ce dernier s'est engagé à céder, pour l'euro symbolique, par voie d'acte notarié, à M. LAURÉ-CASSOU Jacques, qui l'a accepté, la pleine propriété de la parcelle la parcelle G 637, exclue du périmètre d'aménagement foncier ;

3) décide de ne pas réserver une suite favorable à la demande de nivellement du chemin rural jouxtant la parcelle Ossun G 637, ledit chemin étant situé en dehors du périmètre de l'opération d'aménagement foncier.

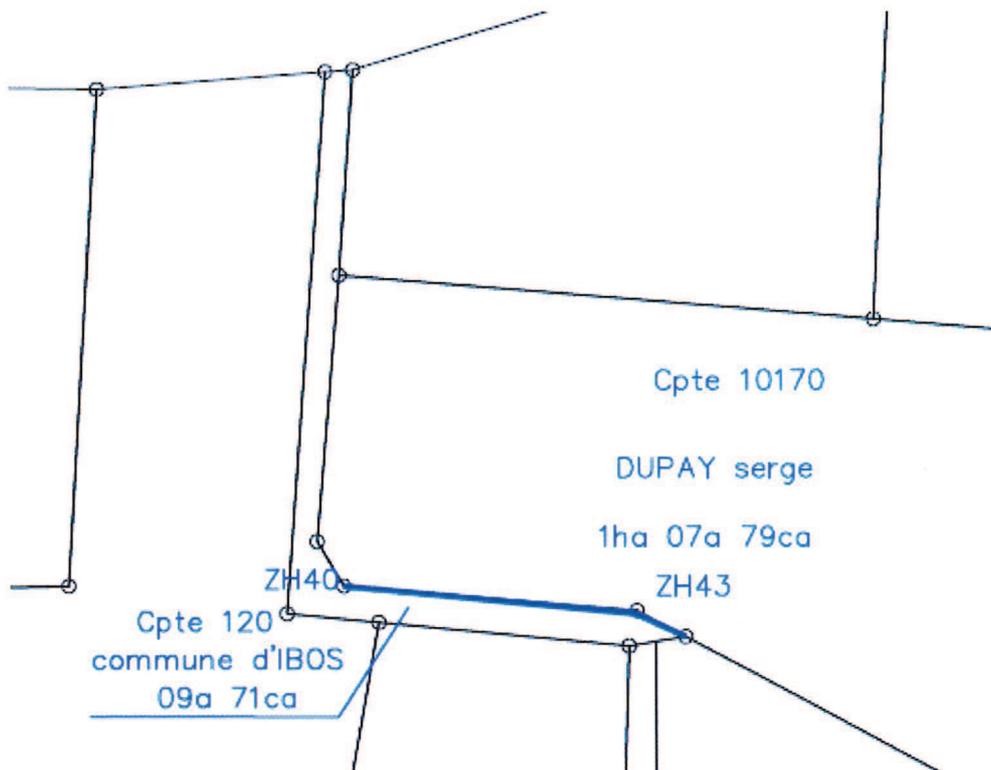
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 306
--	---	--	--------------------

**Réclamation n° 10 de Monsieur DUPAY Jean-Louis**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 14 avril 2020, M. DUPAY Jean-Louis demande à récupérer, au sein de sa parcelle d'attribution Ibos ZH 43, la superficie qui lui a été prélevée à la suite de l'implantation des nouvelles bornes n° 4000 et 4001.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le mercredi 2 septembre 2020, l'intéressé a été entendu et a réitéré les termes de sa réclamation.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle  
Trait bleu : nouvelle limite validée par la CDAF

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 307
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 11 de Monsieur DUPAY Serge**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 14 avril 2020, M. DUPAY Serge indique :

- que, sur sa parcelle d'attribution Azereix ZI 9, est entreposé un important tas de fumier, à l'emplacement de la parcelle d'apport Azereix ZA 5 de Mme SALLES-LAMONGE Ginette ;
- qu'au fur et à mesure de son enlèvement une cuvette s'est formée, sur laquelle s'accumulent les eaux de pluie, se transformant rapidement en purin.

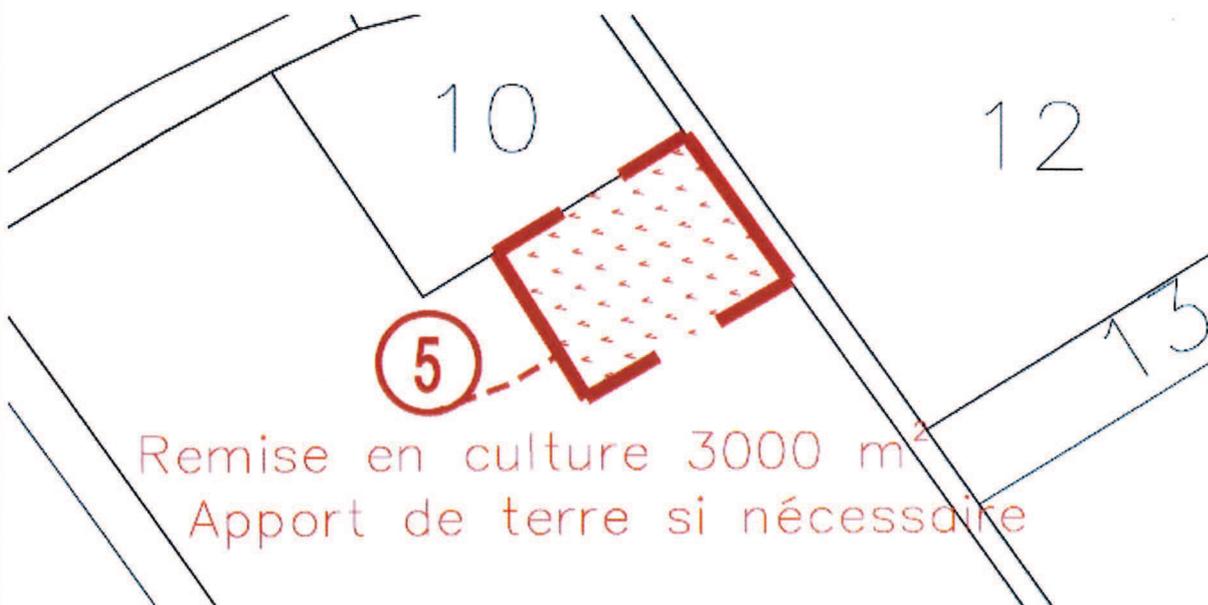
Il demande :

- que de la terre végétale de bonne qualité soit apportée sur cette zone afin de remédier à cette situation ;
- que le classement en terre arable, au regard de la réglementation PAC, de la zone concernée par la parcelle d'apport Azereix ZA 5, actuellement non cultivée, lui soit certifié.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

1) de procéder à la remise en culture de la parcelle d'apport Azereix ZA 5 sur une superficie de 3000 m<sup>2</sup>, et si nécessaire à un apport de terre végétale dont le volume sera déterminé lors de la réalisation des travaux connexes, sur la partie de ladite parcelle affectée par la présence du tas de fumier évoqué par M. DUPAY Serge ;

2) de modifier en conséquence le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après :



La Commission Départementale d'Aménagement Foncier précise toutefois qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le classement en terre arable, au regard de la réglementation PAC, de la zone actuellement non cultivée de la parcelle d'apport Azereix ZA 5. Elle invite en conséquence M. DUPAY Serge à se rapprocher à ce sujet du Service PAC de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 308
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 12 de Madame SANTI Cécile**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 15 avril 2020, Mme SANTI Cécile indique que sa parcelle d'apport Ossun B 39, boisée et de forme trapézoïdale, est séparée par le chemin du Gardiole de sa parcelle B 40, également boisée et exclue du périmètre d'aménagement foncier.

Elle demande donc la réattribution de la parcelle Ossun B 39, ou à défaut que sa parcelle d'attribution soit située dans la même zone.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le jeudi 3 septembre 2020, Mme SANTI Cécile a été entendue.

Elle a proposé que sa parcelle d'apport Ossun B 39, d'une superficie de 1 a 19 ca, soit entièrement intégrée dans la parcelle Ossun ZA 13, attribuée à M. et Mme FLAUGNATTI Jean-Christophe et Martine.

Mme FLAUGNATTI Martine a également été entendue et a donné son accord à cette intégration.

Mme SANTI Cécile a par ailleurs renoncé à l'attribution à son profit de la parcelle Ossun ZB 23 au lieu-dit Cariscle, d'une contenance de 1 a 21 ca.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :**

- 1) d'intégrer la parcelle d'apport Ossun B 39 de Mme SANTI Cécile, d'une contenance de 1 a 19 ca, dans la parcelle Ossun ZA 13, attribuée à M. et Mme FLAUGNATTI Jean-Christophe et Martine ;**
- 2) de ne pas attribuer au compte n° 21240 de Mme SANTI Cécile la parcelle Ossun ZB 23 au lieu-dit Cariscle, d'une contenance de 1 a 21 ca, et de ne faire figurer en conséquence aucune parcelle dans la colonne attributions dudit compte ;**
- 3) d'attribuer l'emplacement correspondant à la parcelle Ossun ZB 23 au lieu-dit Cariscle à l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azereix-Ossun.**

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 309
--	---	--	--------------------

### Réclamation n° 13 de Monsieur GESTAS Gaston

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 8 juin 2020, M. GESTAS Gaston demande :

- **1<sup>er</sup> point** : qu'il soit procédé à un rééquilibrage de ses comptes fonciers n° 12270 et 12300, afin de tenir compte de la nature juridique de ses biens (la parcelle Azereix ZA 76 étant un bien de communauté alors que la parcelle Azereix ZA 77 est un bien propre) ;
- **2<sup>ème</sup> point** : que la plantation compensatoire de haie, prévue sur un linéaire de 50 mètres, soit entièrement positionnée en bordure Sud de sa parcelle d'attribution Azereix ZI 42 ;
- **3<sup>ème</sup> point** : à être averti par courrier de la semaine prévue pour la réalisation des travaux de plantation ainsi que par téléphone lors du commencement du chantier.

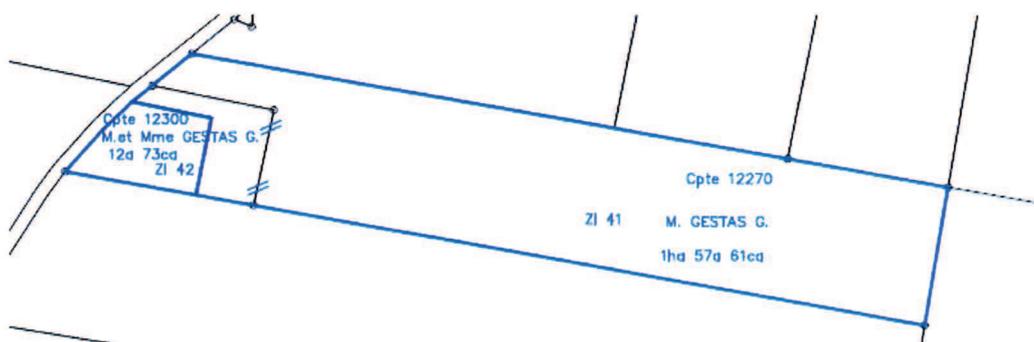
Monsieur M. LAVERGNE Thierry, gendre de M. GESTAS Gaston, et dûment mandaté par ce dernier, est entendu et réitère les termes de la réclamation susmentionnée.

#### 1<sup>er</sup> point :

La Commission constate :

- que la parcelle Azereix ZA 77 est un bien propre de M. GESTAS Gaston et doit de ce fait figurer en apport au compte n° 12270 ;
- que les comptes fonciers n° 12270 et 12300 de l'intéressé doivent en conséquence être rééquilibrés.

A cet effet, elle propose de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Traits bleus : nouvelles limites proposées

Monsieur M. LAVERGNE Thierry exprime son accord sur la modification proposée.

#### 2<sup>ème</sup> point :

La Commission observe qu'il est envisageable de positionner la plantation compensatoire de haie, prévue sur un linéaire de 50 mètres, le long de la limite Sud de la parcelle Azereix ZI 42 attribuée à M. GESTAS.

Toutefois, compte tenu du fait que cette haie environnementale sera appelée à dépasser la hauteur de 2 mètres, elle devra, en application des dispositions de l'article 671 du code civil, être implantée à une distance de 2 mètres de la limite séparative entre les parcelles Azereix ZI 42 et Azereix ZI 43 (sauf si M. FOURCADE Joseph, attributaire de la parcelle Azereix ZI 43, déclare expressément être favorable à l'implantation de la haie sur ladite limite séparative ou à une distance inférieure).

M. LAVERGNE Thierry est de nouveau entendu et déclare qu'il est défavorable à l'implantation de la haie à 2 m de la limite séparative.

M. FOURCADE Joseph est entendu et donne son accord pour que la haie soit implantée à 1 m de la limite, par dérogation aux dispositions de l'article 671 du code civil.

M. LAVERGNE déclare refuser cette proposition. M. DELBOS propose alors que soient implantée une rangée de 8 arbres fruitiers à 2 m de la limite.

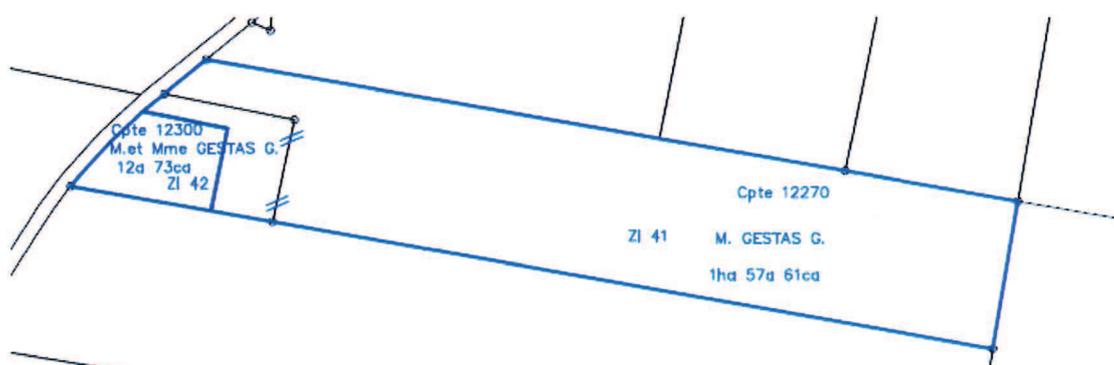
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 310
--	---	--	--------------------

**3<sup>ème</sup> point :**

Il est proposé de demander à M. le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azereix-Ossun, maître d'ouvrage des travaux connexes, de bien vouloir informer par courrier M. GESTAS Gaston de la semaine prévue pour la réalisation des travaux de plantation et d'avertir ce dernier par téléphone lors du commencement du chantier.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

1) de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

2) d'intégrer au programme de travaux connexes la plantation, au sud de la parcelle ZI 42 de M. et Mme GESTAS Gaston, d'une rangée de 8 arbres fruitiers à 2 m de la limite séparative avec la parcelle ZI 43 de M. FOURCADE Joseph, et de modifier en conséquence le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après :



3) de demander à M. le Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Azereix-Ossun, maître d'ouvrage des travaux connexes, de bien vouloir informer par courrier M. GESTAS Gaston de la semaine prévue pour la réalisation des travaux de plantation et d'avertir ce dernier par téléphone lors du commencement du chantier.

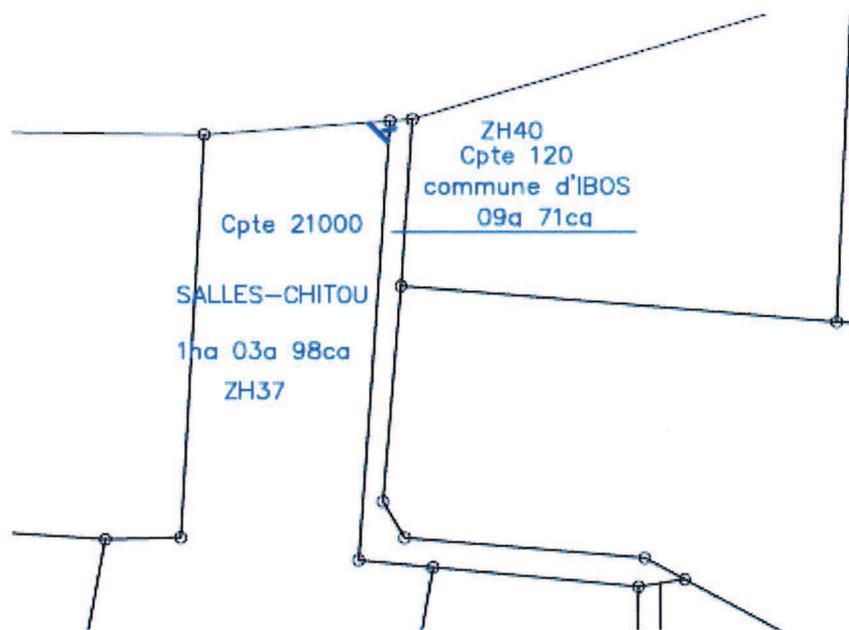
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 311
--	---	--	--------------------

**Réclamation n° 14 de Monsieur PEYRAMALE Jean-Louis**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 10 juin 2020, M. PEYRAMALE Jean-Louis demande qu'un pan coupé soit créé à l'angle nord-ouest du chemin attribué à la Commune d'Ibos (parcelle Ibos ZH 40), afin de lui permettre de manoeuvrer avec une remorque de 11 m de longueur sans empiéter sur le terrain du propriétaire riverain.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le jeudi 3 septembre 2020, l'intéressé a été entendu et a réitéré les termes de sa réclamation.

Il est alors proposé de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :

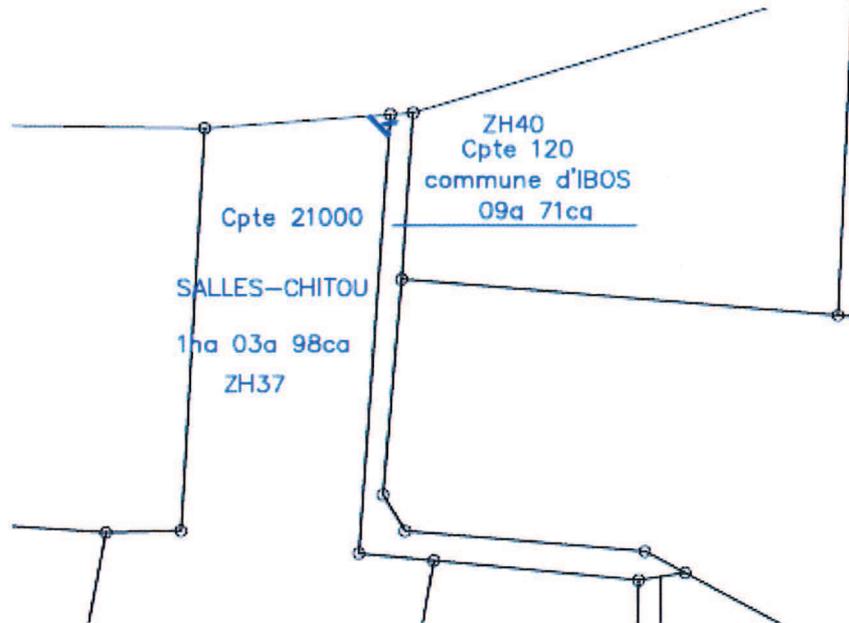


Trait bleu : nouvelle limite proposée

MM. SALLES-CHITOU Jean-François et Jean-Frédéric, dûment conviés lors de la séance plénière, ne se sont pas présentés devant la Commission.



Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Trait bleu : nouvelle limite validée par la CDAF

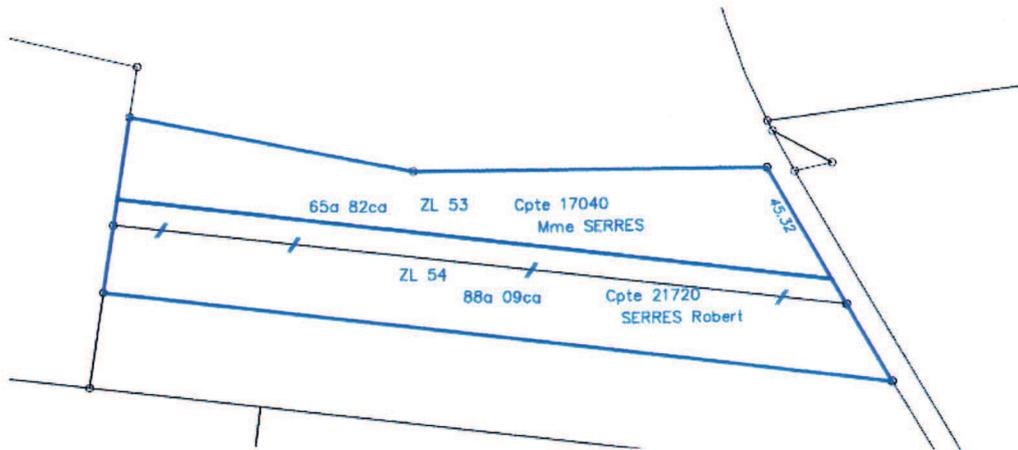
**Réclamation n° 15 de Monsieur SERRES Christian**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2020, M. SERRES Christian demande que :

- la largeur de la parcelle Azereix ZL 54, attribuée au compte n° 17040, soit augmentée afin de correspondre rigoureusement à celle de la parcelle d'apport Azereix ZE 1 ;
- la forme de la parcelle Azereix ZL 55, attribuée au compte n° 21600, soit adaptée en conséquence.

M. SERRES Christian est entendu, accompagné de son frère, M. SERRES Robert.

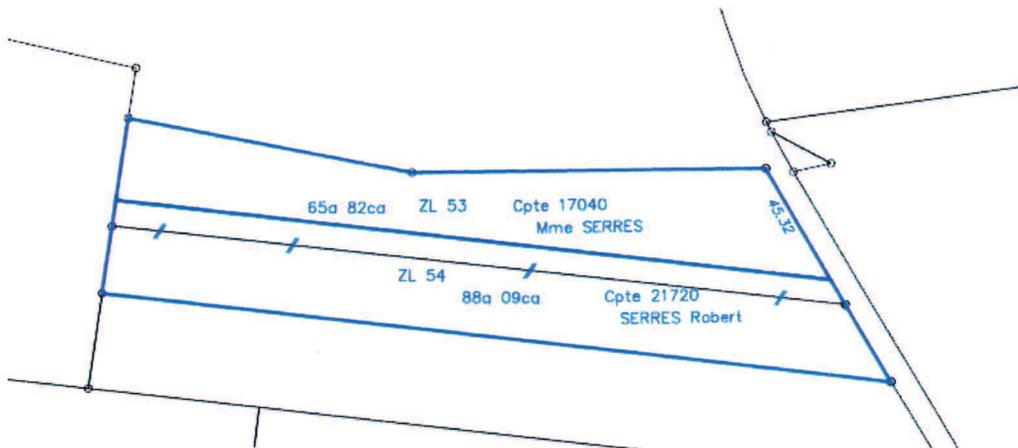
A la suite d'une proposition faite par ces derniers en séance, il est envisagé de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Trait bleu : nouvelle limite proposée

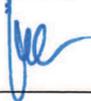
MM. SERRES Christian et Robert expriment leur accord sur la modification proposée. Mme SERRES Chantal, Mme ORTEGA Emmanuelle, Mme CAMBORDE Gaëlle et M. SERRES Mickaël, dûment conviés, ne se sont pas présentés devant la Commission.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :**



Plan sans échelle

Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 314
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 16 de Madame DEJOURS-LABOURIE Yvette**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 18 juin 2020, Mme DEJOURS-LABOURIE Yvette indique qu'elle s'oppose à l'attribution de la parcelle Ossun ZM 45 au lieu-dit Buala, pour les raisons évoquées dans deux précédents courriers datés des 30 octobre 2018 et 7 octobre 2019, adressés à M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun. Elle rappelle à ce titre que :

- elle est attachée sentimentalement à ses trois parcelles d'apport Ossun F 442, F 443 et F 447, situées au lieu-dit Péreuil, dont elle a hérité de son père, et qui sont dans la famille depuis plusieurs générations ;
- la situation parcellaire actuelle lui convient parfaitement et elle souhaite conserver ses parcelles d'apport ;
- lesdites parcelles sont actuellement en fermage, alors qu'elle n'a aucune assurance sur l'utilisation future de la nouvelle parcelle ;
- la parcelle qui lui est proposée en attribution est très éloignée de ses propriétés, dans un secteur bien moins attractif, qui lui totalement étranger ;
- elle réfute l'argument du désenclavement, puisque selon l'article 682 du code civil, tout propriétaire d'un terrain enclavé peut disposer d'un droit de passage sur une propriété voisine ;
- elle pourrait éventuellement envisager la vente de ses parcelles, mais en aucun cas un échange.

Madame DEJOURS Annie, fille de l'intéressée et dûment mandatée par cette dernière, est entendue par la Commission. Elle réitère les termes de la réclamation susmentionnée.

La Commission examine le compte n° 9210 de Mme DEJOURS-LABOURIE Yvette, et constate que cette dernière apporte une superficie totale de 56 a 42 ca, représentant une valeur de productivité de 3856 points.

Compte tenu du coefficient de prélèvement pour ouvrages collectifs (chemins, fossés) de 1 %, appliqué à l'ensemble des propriétés aménagées en application des dispositions de l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime, les apports réduits de Mme DEJOURS-LABOURIE Yvette s'établissent à 55 a 85 ca et à 3817,44 points, alors que ses attributions représentent 67 a 53 ca et 4727 points.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier constate que :

- le compte foncier de l'intéressé est excédentaire à hauteur de 20,91 % en superficie et de 23,83 % en valeur de productivité ;
- le parcellaire de Mme DEJOURS-LABOURIE Yvette a été regroupé, cette dernière recevant une seule parcelle en attribution en contrepartie de ses trois parcelles d'apport ;
- les conditions de desserte ont été améliorées, la parcelle d'attribution Ossun ZM 45 étant directement desservie par la rue Emile Zola, alors que les trois parcelles d'apport ne jouxtent aucune voie publique et sont desservies au moyen de servitudes de passage ;
- la parcelle d'attribution Ossun ZM 45 est nettement moins éloignée du domicile de l'intéressée et du siège d'exploitation de son fermier que ses parcelles d'apport ;
- la mise en œuvre d'une solution consistant à attribuer à Mme DEJOURS-LABOURIE Yvette, eu égard à des considérations d'ordre sentimental, une parcelle au voisinage du lieu-dit Péreuil, conduirait à imposer à cette dernière un changement de fermier, ce qui ne correspond aucunement à ses souhaits.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de maintenir en l'état le projet parcellaire d'aménagement foncier.**

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 315
--	---	--	--------------------

### **Réclamation n° 17 de Madame GERVAIS Berthe**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 16 juin 2020, Mme GERVAIS Berthe demande la réattribution de sa parcelle d'apport Azereix F 24 située au lieu-dit Benaux, pour les raisons suivantes :

- elle est originaire d'Azereix et dispose d'autres biens fonciers dans cette commune ;
- M. BIALADE Alain, qui exploitait la parcelle Azereix F 24 avant qu'elle en fasse l'acquisition, ne s'est jamais plaint de la distance de ladite parcelle par rapport à son centre d'exploitation.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le jeudi 3 septembre 2020, Mme GERVAIS Berthe a été entendue et a réitéré les termes de sa réclamation.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier constate que :

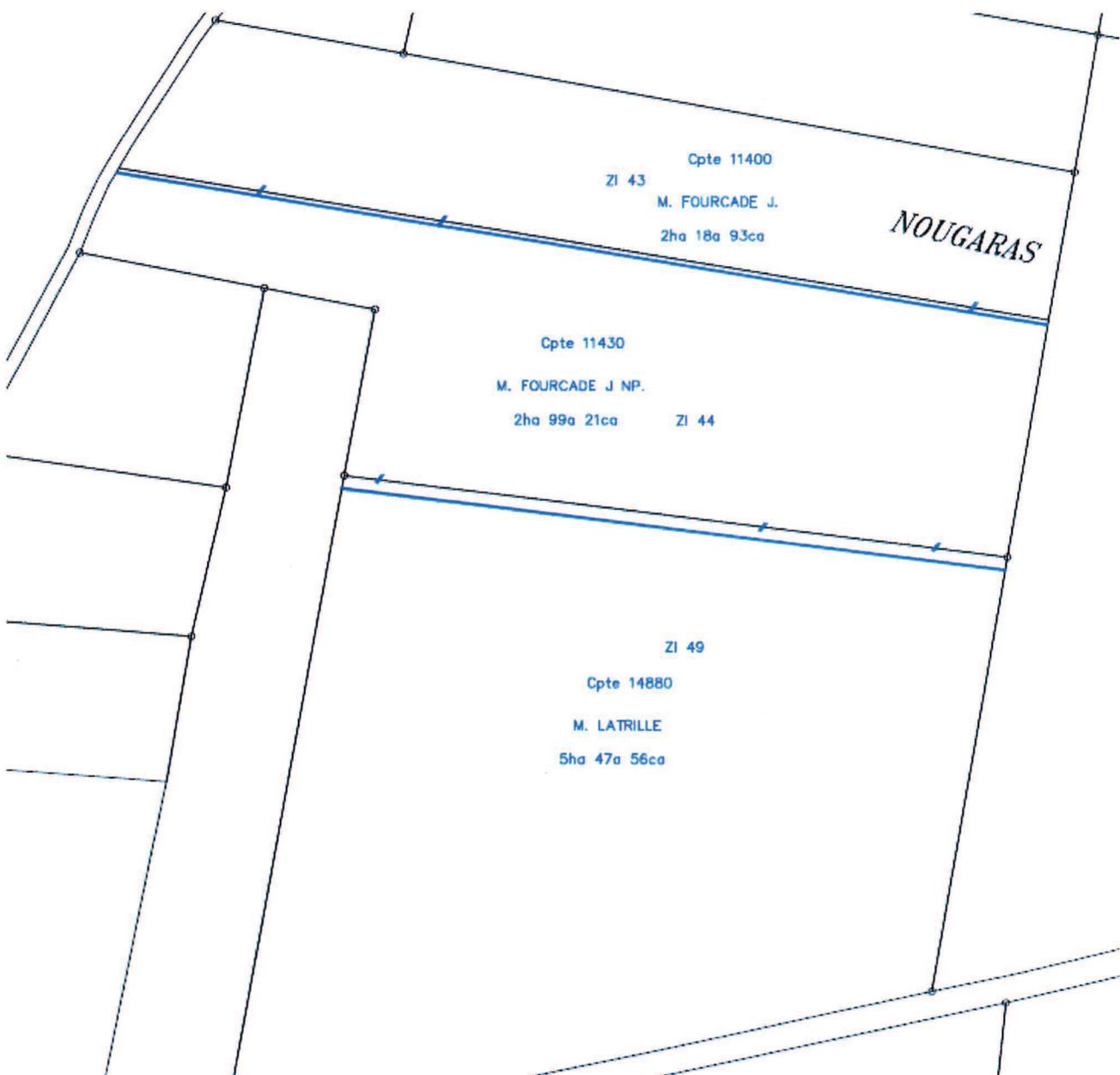
- la parcelle d'apport Azereix F 24 appartenant à l'intéressée est une parcelle classée en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Azereix ;
- ladite parcelle est exploitée par M. BIALADE Alain, dont le siège d'exploitation est situé sur la Commune d'Ossun ;
- la parcelle Ossun ZD 17, attribuée à Mme GERVAIS Berthe, se situe à une distance plus faible de ce siège d'exploitation que ne l'était ladite parcelle d'apport, ce qui apparaît en cohérence avec les objectifs de l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- la parcelle d'attribution Ossun ZD 17 est en outre desservie par le chemin latéral à la voie ferrée, alors que la parcelle d'apport Azereix F 24 de l'intéressée est desservie au moyen d'une servitude de passage.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de maintenir en l'état le projet parcellaire d'aménagement foncier.**

**Réclamation n° 18 de Monsieur FOURCADE Joseph**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 23 juin 2020, M. FOURCADE Joseph demande que la superficie et la valeur de productivité de sa parcelle d'attribution Azereix ZI 43 soient augmentées afin d'être respectivement portées à 2 ha 17 a 67 ca et à 21 767 points, comme cela figurait dans le projet d'aménagement foncier soumis à enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2019.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le mercredi 2 septembre 2020, il a été constaté la nécessité de rééquilibrer le compte foncier n° 11400 de l'intéressé. Il a donc été proposé de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Traits bleus : nouvelles limites proposées



M. FOURCADE Pierre, frère de M. FOURCADE Joseph, dûment mandaté par ce dernier, ainsi que M. LATRILLE Jean Pierre, ont été entendus à cette occasion et ont exprimé leur accord sur la modification proposée.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 318
--	---	--	--------------------

**Réclamation n° 19 de Monsieur le Président de l'ASA d'irrigation d'Azereix**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, M. le Président de l'ASA d'irrigation d'Azereix demande que soient intégrés au programme de travaux connexes l'ensemble des aménagements permettant l'adaptation du réseau actuel d'irrigation d'Azereix au nouveau parcellaire résultant de l'aménagement foncier.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le jeudi 3 septembre 2020, M. RICAUD Michel, Président de l'ASA d'irrigation d'Azereix, a été entendu et a réitéré les termes de sa réclamation.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :**

- 1) d'intégrer au programme de travaux connexes l'ensemble des aménagements permettant l'adaptation du réseau d'irrigation actuel d'Azereix au nouveau parcellaire résultant de l'aménagement foncier ;**
- 2) de modifier en conséquence le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après (voir page 319) :**



<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 320
--	---	--	--------------------

### Réclamation n° 20 de Madame PARTIMBÈNE Nadine

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 26 juin 2020, Mme PARTIMBÈNE Nadine demande la mise en place de plantations sur sa parcelle d'attribution Azereix ZL 3.

Lors de la réunion informelle de la Sous-Commission Départementale d'Aménagement Foncier, tenue à la Salle des Fêtes d'Ossun le mercredi 2 septembre 2020, l'intéressée a été entendue et a réitéré les termes de sa réclamation.

La Commission constate que la parcelle d'attribution Azereix ZL 3 n'est pas particulièrement propice à la mise en place de plantations, compte tenu du fait qu'elle est située au centre de terres agricoles exploitées par M. PONTICO Bernard.

Il a donc été envisagé de procéder à un échange de parcelles consistant à attribuer :

- à Mme PARTIMBÈNE Nadine la parcelle Azereix ZM 37 initialement dévolue à M. CARRÈRE Christian ;
- à M. CARRÈRE Christian la parcelle Azereix ZL 3 initialement dévolue à Mme PARTIMBÈNE Nadine.

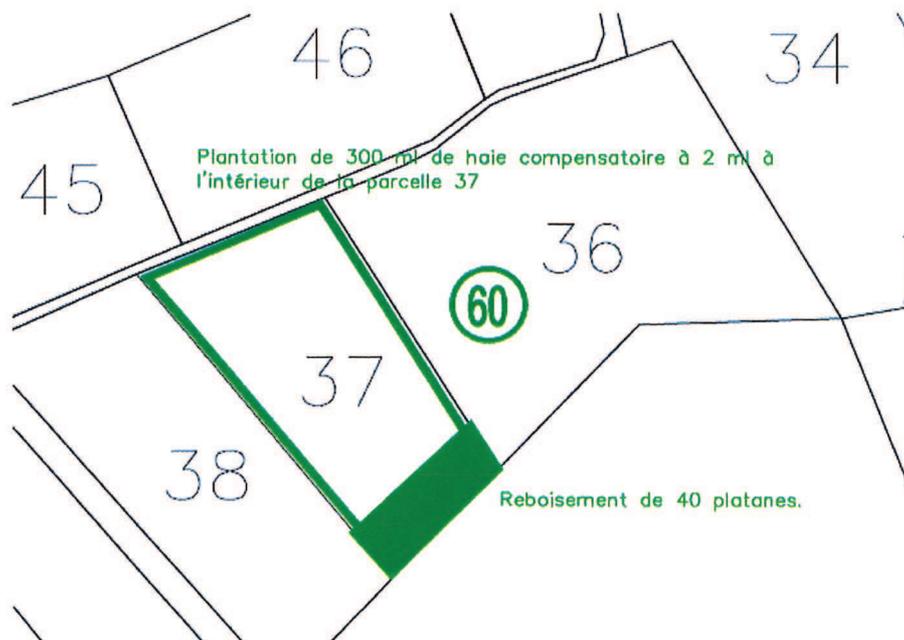
Après visite sur le terrain desdites parcelles, M. CARRÈRE Christian a exprimé son accord sur ce projet d'échange parcellaire par courrier électronique en date du 17 septembre 2020 adressé à l'attention de M. le Président et de M. le Secrétaire de la CDAF.

Mme PARTIMBÈNE Nadine a également exprimé son accord sur ce projet d'échange parcellaire lors d'un entretien tenu le 9 septembre 2020 au domicile de l'intéressée en présence de M. William JACONELLI du cabinet ECTAUR-Expert et de M. le Secrétaire de la CDAF.

En conséquence, il est proposé d'attribuer à l'intéressée la parcelle Azereix ZM 37 et de procéder sur ladite parcelle, dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, à deux types de plantations :

- la « re-plantation » des 40 platanes actuellement situés sur la parcelle d'apport Azereix E 112 de l'intéressée ;
- la plantation, à 2 mètres des limites nord, ouest et sud de la parcelle Azereix ZM 37 et sur une longueur de 300 ml, d'une haie environnementale destinée à compenser la destruction d'une haie de classe 2 actuellement présente sur la parcelle communale Azereix D 239.

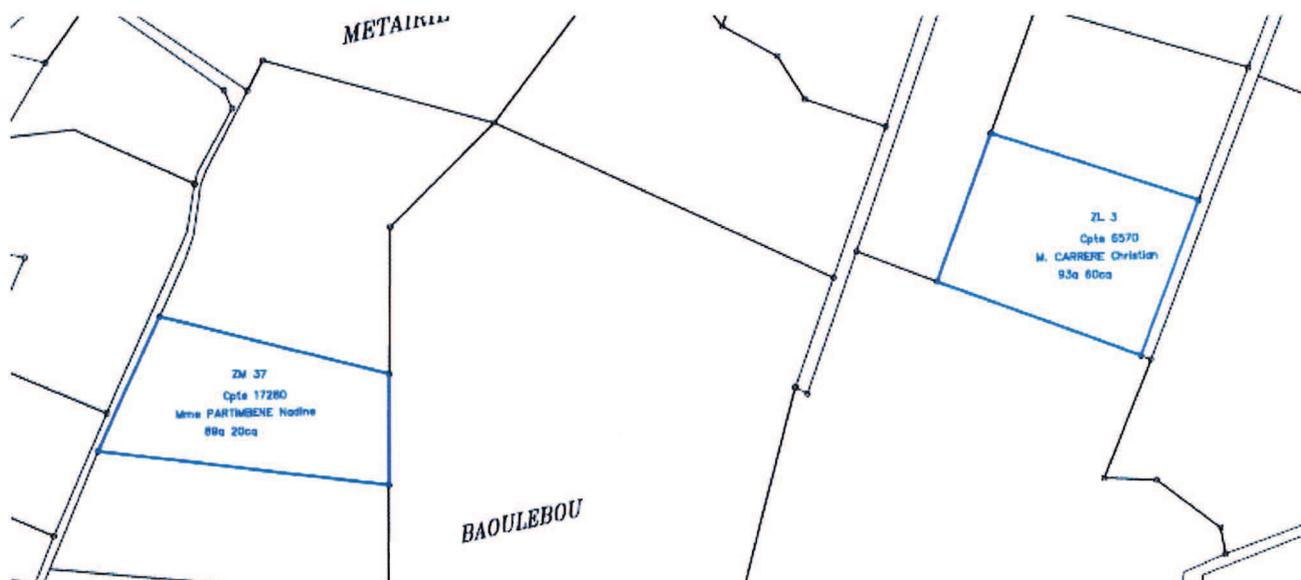
Le principe de ces plantations est reporté sur le plan ci-après :





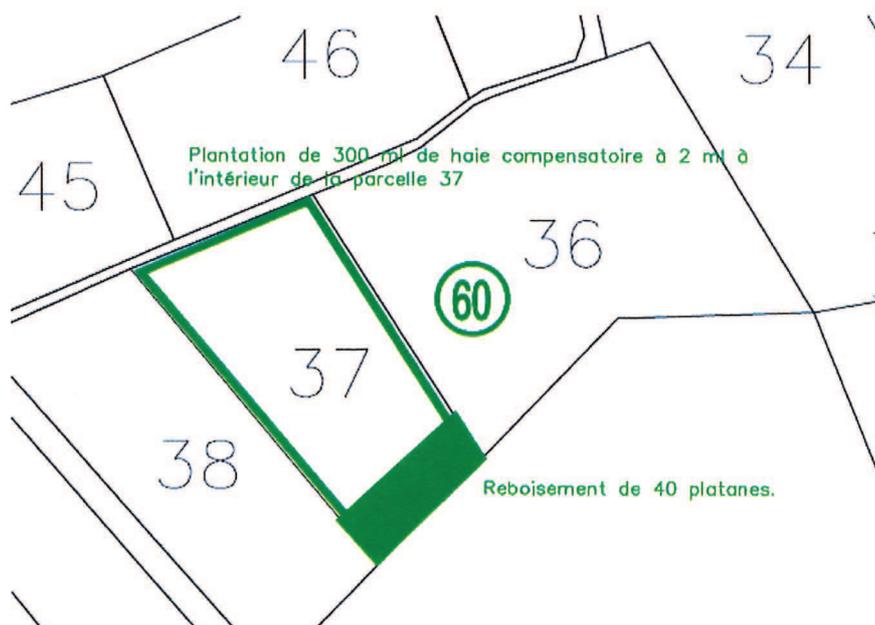
Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

1) de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

2) de modifier en conséquence le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après :



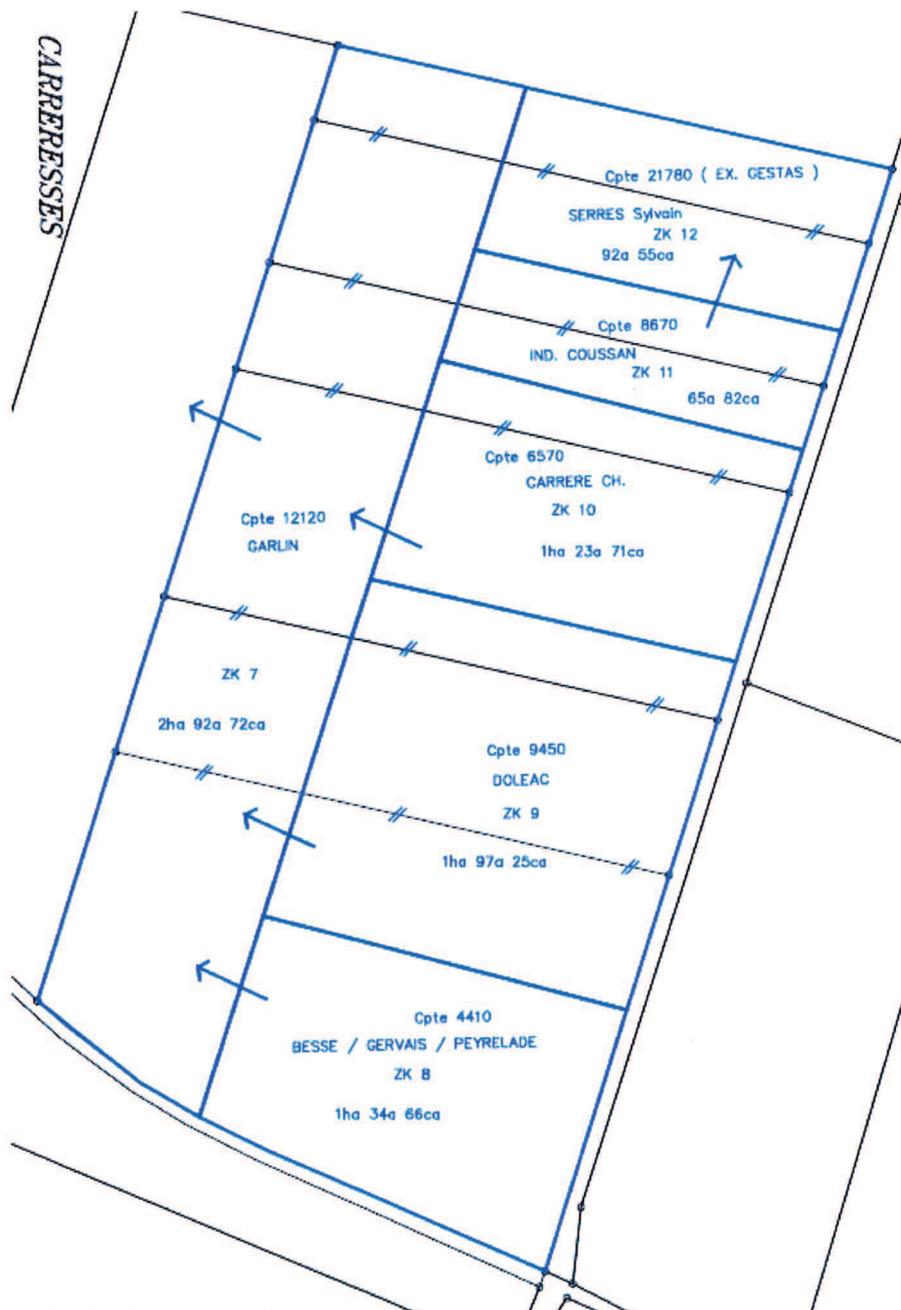
**Réclamation n° 21 de Monsieur FOURCADE Christian**

Dans sa réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 7 juillet 2020, M. FOURCADE Christian indique que la parcelle Azereix ZK 10 a été attribuée en contrepartie de la parcelle d'apport Azereix ZA 52, récemment acquise par M. SERRES Sylvain.

Il demande en conséquence que la parcelle Azereix ZK 10 soit déplacée et ramenée dans un des îlots que M. SERRES exploite sur la commune d'Azereix, soit en section ZI, soit en section ZK.

L'intéressé souhaiterait de plus que les parcelles Azereix ZK 7, 8, 9, 11 et 12, dont il est fermier, soient orientées Nord-Sud et non Est-Ouest.

M. FOURCADE Christian est entendu par la Commission et réitère les termes de sa réclamation. En accord avec ce dernier, il est proposé de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Traits bleus : nouvelles limites proposées

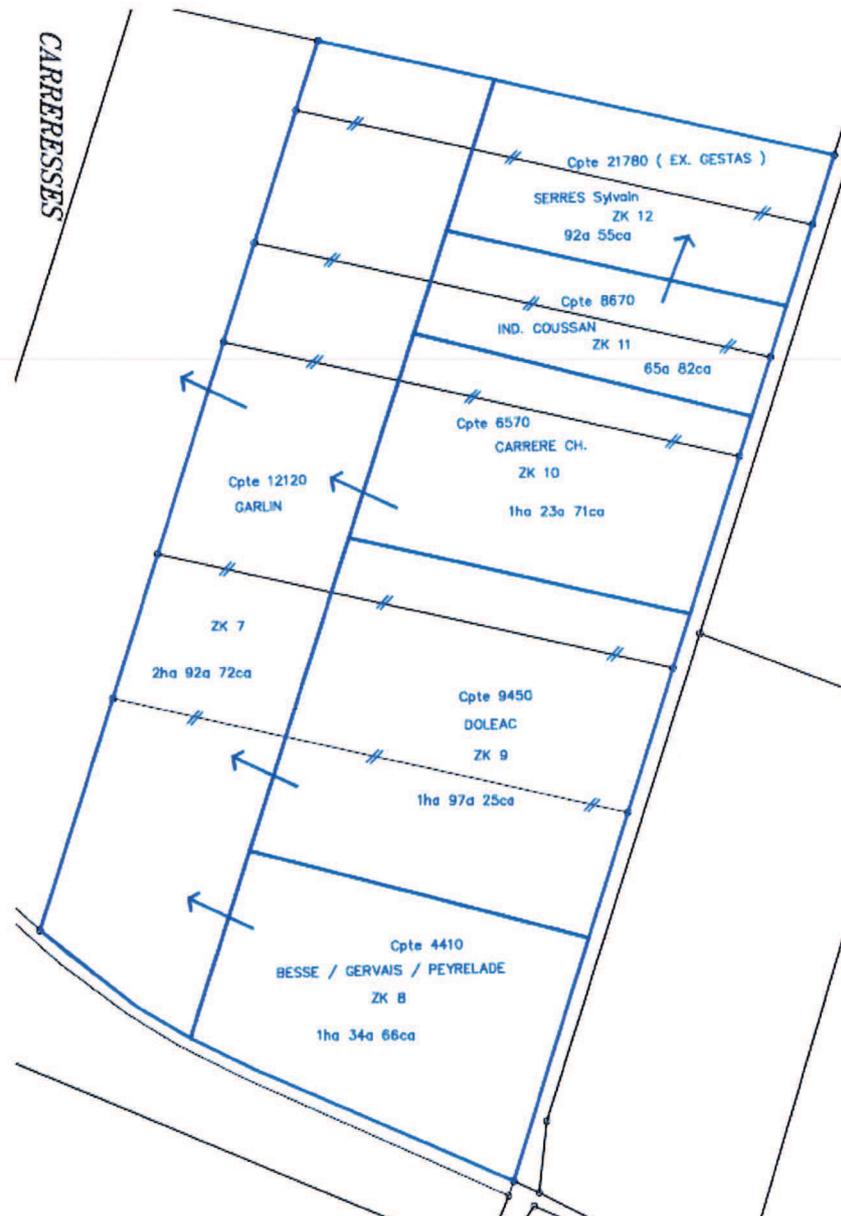


Mme PEYRELADE Jacqueline, M. COUSSAN Michel, Mme FONTAN Anne-Marie et M. COUSSAN Francis sont entendus par la Commission. Ils expriment leur accord sur la modification parcellaire proposée.

Après visite sur le terrain, M. CARRÈRE Christian a exprimé son accord de principe sur cette modification parcellaire par courrier électronique en date du 17 septembre 2020 adressé à l'attention de M. le Président et de M. le Secrétaire de la CDAF.

Mmes BESSE Anne-Marie et GERVAIS Berthe, MM. DOLÉAC Jean-Michel, GARLIN Jean-Luc et SERRES Sylvain, dûment conviés, ne se sont pas présentés devant la Commission.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

<p style="text-align: center;"><b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président</b> </p>	<p style="text-align: center;"><b>Page</b> 324</p>
---	--	--	--

**Réclamation n° 22 de Monsieur et Madame BOURDA Jacques et Juliette**

Dans leur réclamation adressée à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2020, M. et Mme BOURDA Jacques et Juliette demandent que :

- 1<sup>er</sup> point : le tracé de la parcelle Azereix ZH 7, d'une contenance de 5 a 34 ca, attribuée à Mme CAZABAT Véronique, soit modifié afin de correspondre à celui qu'ils ont initialement accepté ;
- 2<sup>ème</sup> point : soit intégrée au programme de travaux connexes la réalisation d'un passage busé à l'extrémité sud de la parcelle Azereix ZH 7, afin de permettre à Mme CAZABAT Véronique d'accéder à ladite parcelle ;
- 3<sup>ème</sup> point : la limite entre leur parcelle Azereix ZH 71 et la parcelle Azereix ZH 70 attribuée à M. CARASSUS Jean corresponde à la limite naturelle existante et non à la ligne droite rejoignant les bornes n° 2106 et 2110 ;
- 4<sup>ème</sup> point : soit intégrée au programme de travaux connexes la réalisation d'un pont-dalle sur l'ancien canal traversant d'est en ouest la parcelle d'attribution Azereix ZH 60, afin que les engins agricoles puissent avoir accès à l'intégralité de cette parcelle ;
- 5<sup>ème</sup> point : soit contrôlée l'implantation des bornes mentionnées dans la décision de la CIAF d'Azereix-Ossun en date du 15 janvier 2020, ainsi que des bornes n° 2113, 2114, 2125, 2126, 2127 2137 et 2146.

M. BOURDA André et Mme BOURDA Marie-Claude, dûment mandatés par Mme BOURDA Jacques et Juliette, sont entendus et réitèrent les termes de leur réclamation.

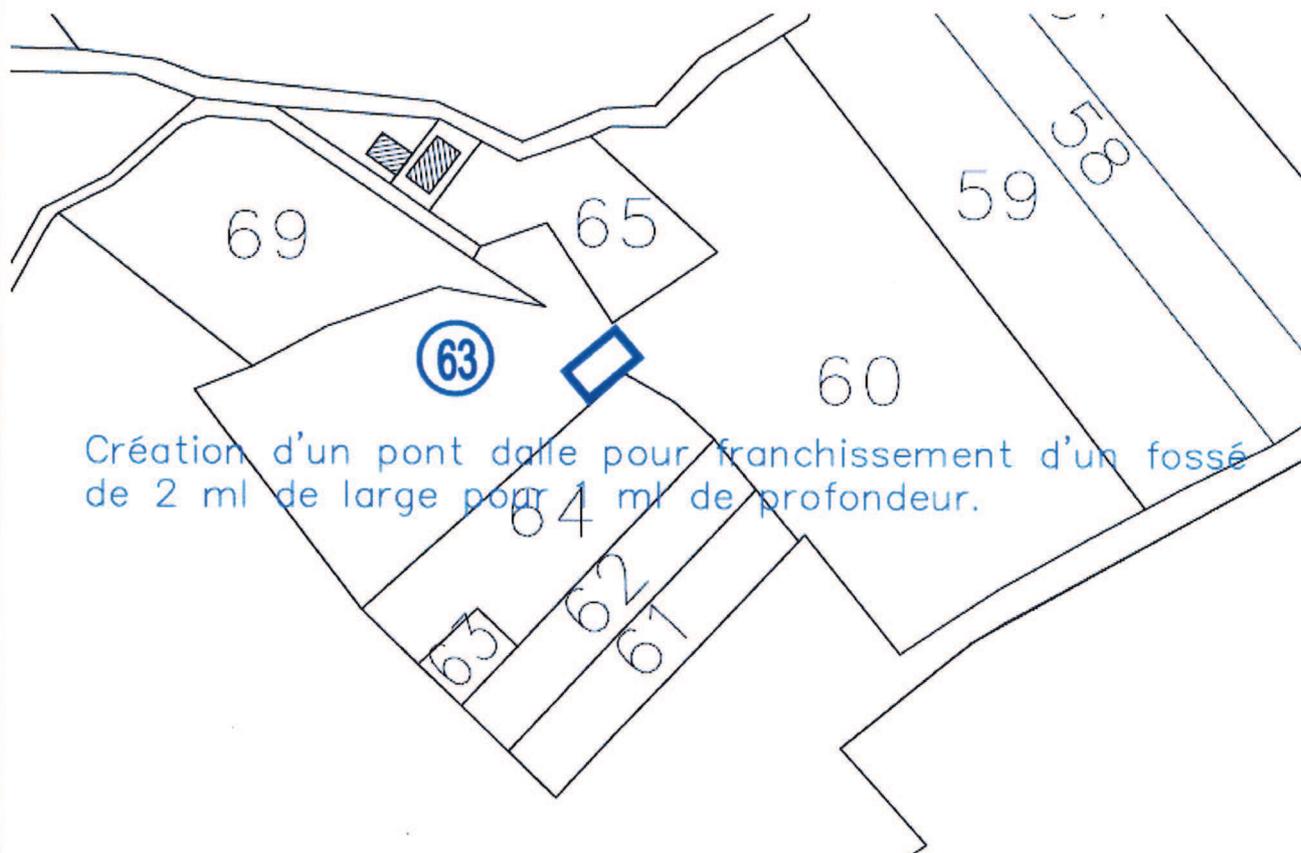
La Commission considère que :

- s'agissant du 1<sup>er</sup> point, la circonstance que la limite est de la parcelle Azereix ZH 7, attribuée à Mme CAZABAT Véronique, ait été tracée selon une ligne droite et non une ligne brisée, est sans incidence sur l'équilibre du compte foncier n° 5370 de Mme BOURDA Juliette ;
- s'agissant du 2<sup>ème</sup> point, la réalisation d'un passage busé à l'extrémité sud de la parcelle Azereix ZH 7 attribuée à Mme CAZABAT Véronique a déjà été intégrée au programme de travaux connexes ;
- s'agissant du 3<sup>ème</sup> point, une éventuelle modification de la limite entre la parcelle Azereix ZH 71 et la parcelle Azereix ZH 70 attribuée à M. CARASSUS Jean, conduirait à déséquilibrer le compte foncier de ce dernier ;
- s'agissant du 4<sup>ème</sup> point, il paraît souhaitable de réserver une suite favorable à la demande de réalisation d'un pont-dalle sur l'ancien canal traversant d'est en ouest la parcelle d'attribution Azereix ZH 60, afin de désenclaver la partie de ladite parcelle située au sud de ce canal ;
- s'agissant du 5<sup>ème</sup> point, il paraît souhaitable de contrôler l'implantation des bornes mentionnées dans la décision de la CIAF d'Azereix-Ossun en date du 15 janvier 2020, ainsi que des bornes n° 2113, 2114, 2125, 2126, 2127 2137 et 2146.



Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

- de ne pas modifier la configuration de la parcelle Azereix ZH 7 attribuée à Mme CAZABAT Véronique ;
- de ne pas modifier la limite entre la parcelle Azereix ZH 71 attribuée à M. et Mme BOURDA Jacques et Juliette et la parcelle Azereix ZH 70 attribuée à M. CARASSUS Jean ;
- de procéder au contrôle de l'implantation des bornes mentionnées dans la décision de la CIAF d'Azereix-Ossun en date du 15 janvier 2020, ainsi que des bornes n° 2113, 2114, 2125, 2126, 2127 2137 et 2146 ;
- d'intégrer au programme de travaux connexes la réalisation d'un pont-dalle sur l'ancien canal traversant d'est en ouest la parcelle Azereix ZH 60 attribuée à M. BOURDA Jacques, afin de désenclaver la partie de ladite parcelle située au sud de ce canal ;
- de modifier en conséquence le plan des travaux connexes comme indiqué ci-après :



La Commission Départementale d'Aménagement Foncier précise enfin que la réalisation d'un passage busé à l'extrémité sud de la parcelle Azereix ZH 7 attribuée à Mme CAZABAT Véronique est d'ores et déjà intégrée au programme de travaux connexes.

<p style="text-align: center;"><b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le Président</b> </p>	<p style="text-align: center;"><b>Page</b> 326</p>
---	--	--	--

### Réclamation n° 23-1 de Monsieur le Secrétaire de la CDAF

Dans sa réclamation n° 23 (1<sup>ère</sup> partie) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. le Secrétaire de la CDAF indique que, par courriers en dates des 31 mars et 12 juin 2020, la DDT des Hautes-Pyrénées a formulé plusieurs observations sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes validés par la CIAF d'AZEREIX-OSSUN en date du 15 janvier 2020.

**1<sup>er</sup> point** : Concernant le nivellement de la parcelle Azereix ZL 3, la DDT a formulé l'observation suivante : « Les raisons de ce nivellement, la teneur et les modalités de réalisation de l'opération (cote, modification potentielle des écoulements, etc.) n'ont pas été exposés. Cette parcelle se situe pourtant à proximité immédiate de zones d'importance écologique (zones humides, fossés à Agrion de Mercure) et le chargé d'étude d'impact a émis un avis défavorable. Il considère en effet que ces travaux peuvent avoir un impact sur l'alimentation en eau du fossé à Agrion de Mercure et donc sur son habitat et à terme sur l'espèce. Ces travaux, une fois précisément définis et exposés, doivent faire l'objet d'une étude pour vérifier l'absence d'impact sur ces zones à enjeux forts. »

Après consultation du chargé d'étude d'impact, il s'avère qu'il est matériellement impossible d'apporter la preuve que le nivellement de terrain envisagé est susceptible ou non d'impacter l'habitat de l'Agrion de Mercure.

En application du principe de précaution, il est donc demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées de bien vouloir supprimer les travaux de nivellement susmentionnés du programme de travaux connexes.

**2<sup>ème</sup> point** : Concernant le défrichement d'une superficie boisée de 250 m<sup>2</sup> sur la parcelle Ossun ZD 22, la DDT a formulé l'observation suivante : « Cette zone boisée est identifiée dans l'étude d'impact en aulnaie, aulnaie-frênaie-saulaie. Or, les travaux de défrichement sont interdits sur cet habitat par l'arrêté préfectoral du 19/01/2016. Par ailleurs, cette zone est incluse dans le périmètre de protection rapprochée du puits d'Ossun ».

Compte tenu des prescriptions d'interdiction applicables à la zone concernée, il est demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées de bien vouloir supprimer les travaux de défrichement susmentionnés du programme de travaux connexes et de procéder à une modification du parcellaire afin de tenir compte de cette suppression.

**3<sup>ème</sup> point** : La DDT a en outre formulé l'observation suivante : « Mme Véronique CAZABAT demande la réattribution d'une parcelle boisée, et il lui est attribué la parcelle Ibos ZH 71 qu'il est prévu de reboiser. Dans le même temps, il est décidé que ce reboisement viendra en compensation d'un arrachage de haie de 300 ml sur la parcelle Azereix D 239, répondant à une demande de M. le Maire d'Azereix. La compensation de la destruction d'une haie par le boisement d'une parcelle actuellement en terre pose question. Les deux habitats sont très différents et n'ont pas la même fonctionnalité ni le même rôle écologique pour les espèces. Il semble difficile de démontrer que l'importance et la fonctionnalité écologiques de la haie détruite, située entre des parcelles culturales, seront compensées par le boisement d'une terre en marge d'un secteur déjà boisé qui aura un intérêt écologique potentiel probablement dans plusieurs années voire décennies. La destruction de 300 ml de haie faunistique de classe 3 provoque en outre une rupture de continuité dans le corridor écologique qu'elle constitue. Bien que l'enjeu soit considéré comme faible, il n'est pas nul et la haie fait la jonction avec une haie constituant un enjeu modéré à fort pour les amphibiens et la couleuvre à collier. En l'état, la mesure compensatoire ne compense donc pas l'habitat détruit.»

Afin de remédier à cette situation, il est donc demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées de bien vouloir intégrer au programme de travaux connexes la plantation, sur un emplacement à déterminer, d'une haie environnementale d'une longueur de 300 ml, destinée à compenser la destruction de la haie de même longueur actuellement présente sur la parcelle communale Azereix D 239.

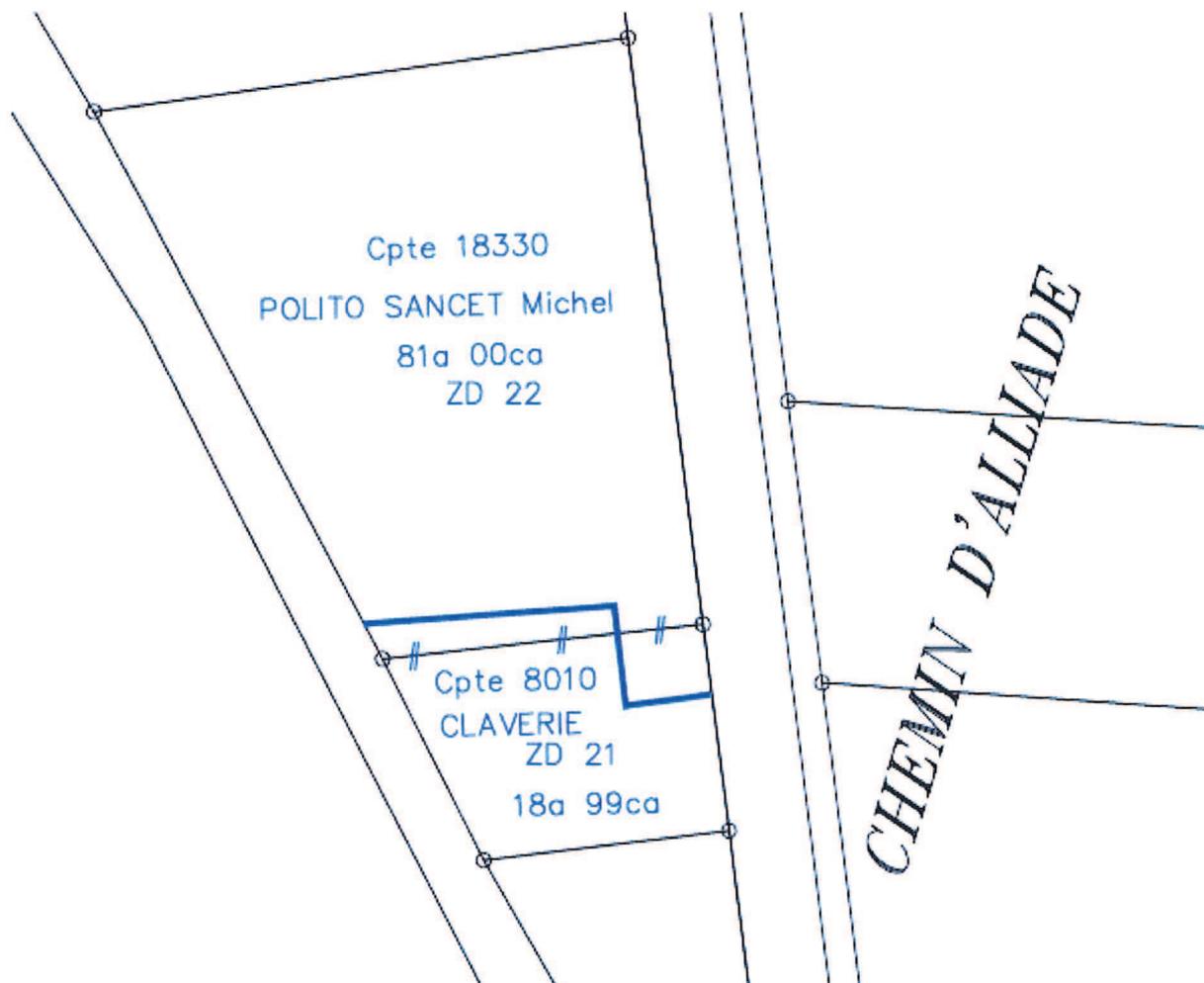
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 327
--	---	--	--------------------

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, et afin de prendre en compte les observations de la DDT des Hautes-Pyrénées, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

1) concernant le point n° 1, de supprimer du programme de travaux connexes les travaux de nivellement initialement prévus sur la parcelle Azereix ZL 3 ;

2) concernant le point n° 2 :

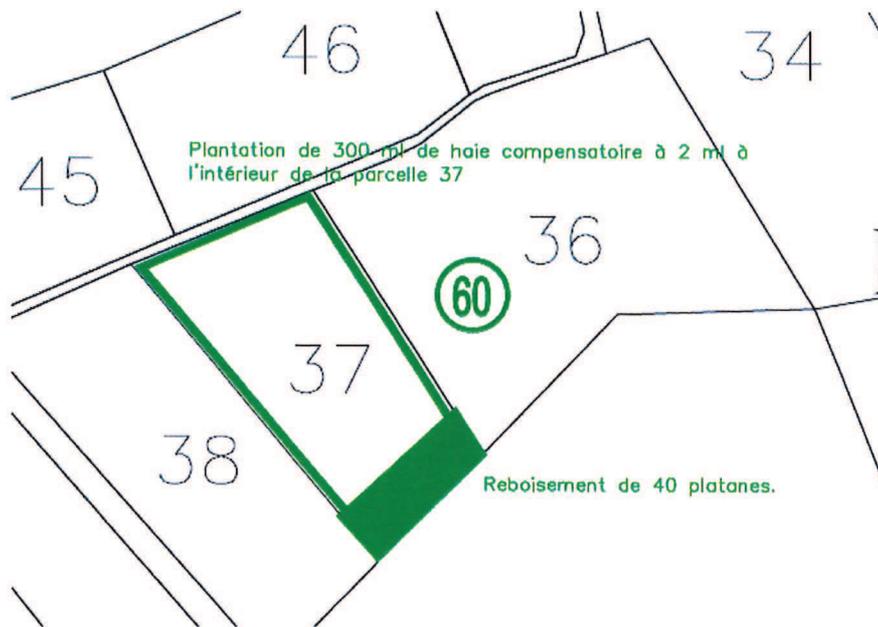
- de supprimer du programme de travaux connexes les travaux de défrichage d'une superficie boisée de 250 m<sup>2</sup>, initialement prévus sur la parcelle Ossun ZD 22 ;
- de modifier, après avoir recueilli l'accord des propriétaires concernés, le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Trait bleu : nouvelle limite validée par la CDAF

3) concernant le point n° 3, d'intégrer au programme de travaux connexes la plantation d'une haie environnementale compensatoire d'une longueur de 300 ml, sur la parcelle Ossun ZM 37 attribuée à Mme PARTIMBÈNE Nadine (cf. réclamation n° 20), conformément aux dispositions du plan ci-après :



### **Réclamation n° 23-2 de Monsieur le Secrétaire de la CDAF**

Dans sa réclamation n° 23 (2<sup>ème</sup> partie) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. le Secrétaire de la CDAF indique que certains travaux connexes ont été prévus à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du puits d'Ossun (opérations référencées sous les numéros 54 et 55 sur le plan desdits travaux).

Compte tenu de leur localisation, ces travaux doivent, préalablement à toute réalisation, faire l'objet d'une autorisation par les services de l'Etat, au vu d'un avis émis par l'hydrogéologue agréé.

A cette fin, une demande d'autorisation de ces travaux connexes a été adressée par M. le Président de la CIAF d'Azereix-Ossun à l'Agence Régionale de Santé en date du 11 février 2020.

Au vu de l'avis émis en date du 25 juillet 2020 par M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé, l'Agence Régionale de Santé a émis, par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2020 adressé à la CIAF d'Azereix-Ossun et à la DDT des Hautes-Pyrénées, les avis suivants :

- Avis défavorable à l'arrachage de la haie localisée en limite ouest de la parcelle Ossun F 271, sur une longueur de 60 mètres ;
- Avis défavorable à la suppression du bois-taillis situé sur la parcelle Ossun F 251. Toutefois, pour supprimer le risque lié à la prolifération de gros gibier à proximité des zones habitées, un nettoyage du roncier pourra être réalisé. L'ensemble des arbustes et arbres de plus de 3 mètres de hauteur doit être conservé. Un fauchage régulier devra être réalisé par des moyens mécaniques. Le pacage extensif est autorisé.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 329
--	---	--	--------------------

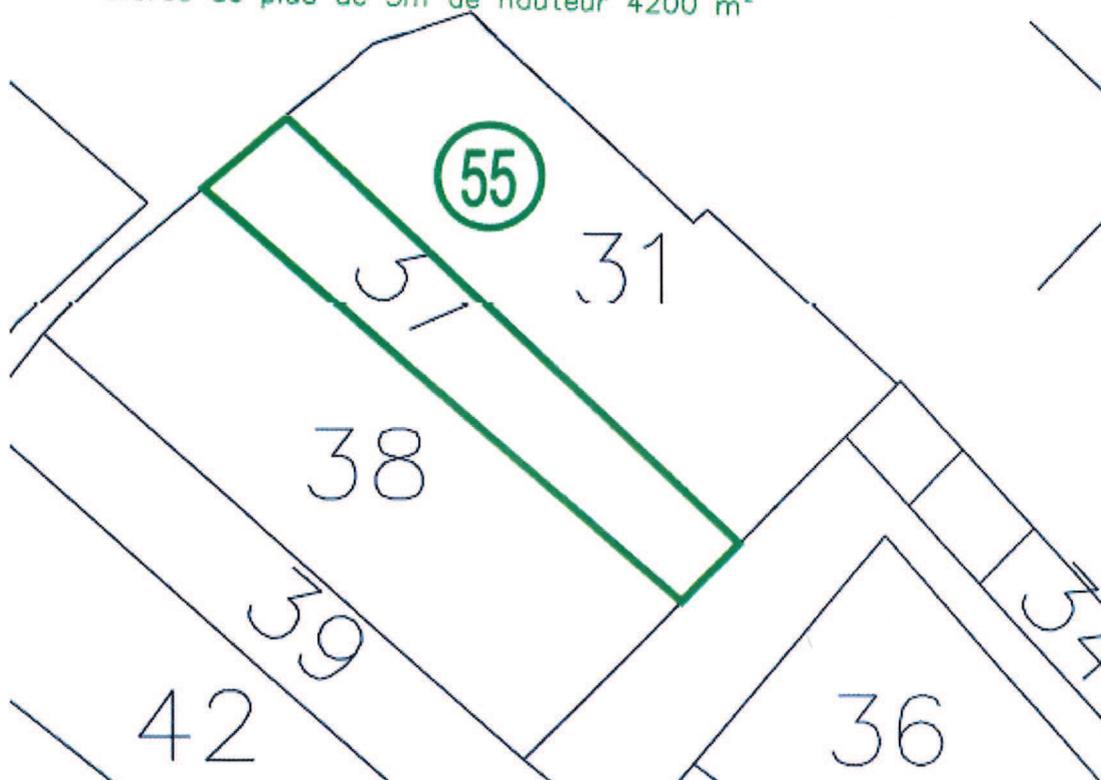
Compte tenu de ces avis, il est demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées de bien vouloir :

- supprimer du programme de travaux connexes l'opération référencée sous le numéro 54 ;
- modifier l'opération référencée sous le n° 55 en inscrivant au programme des travaux connexes un simple nettoyage du roncier situé sur la parcelle Ossun F 251, appartenant à Mme VERGÈS Denise, avec conservation des arbustes et arbres de plus de 3 mètres de hauteur (en lieu et place des travaux de remise en culture et d'ensemencement en prairie initialement prévus sur ladite parcelle).

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, et afin de prendre en compte les observations de l'Agence Régionale de Santé, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :

- 1) de supprimer du programme de travaux connexes l'opération référencée sous le numéro 54 ;
- 2) de modifier l'opération référencée sous le n° 55 en inscrivant au programme des travaux connexes un simple nettoyage du roncier situé sur la parcelle Ossun F 251, appartenant à Mme VERGÈS Denise, avec conservation des arbustes et arbres de plus de 3 mètres de hauteur (en lieu et place des travaux de remise en culture et d'ensemencement en prairie initialement prévus sur ladite parcelle) ;
- 3) de valider en conséquence les dispositions du plan des travaux connexes ci-après :

Nettoyage du roncier avec conservation des arbustes et arbres de plus de 3m de hauteur 4200 m<sup>2</sup>



### Réclamation n° 23-3 de Monsieur le Secrétaire de la CDAF

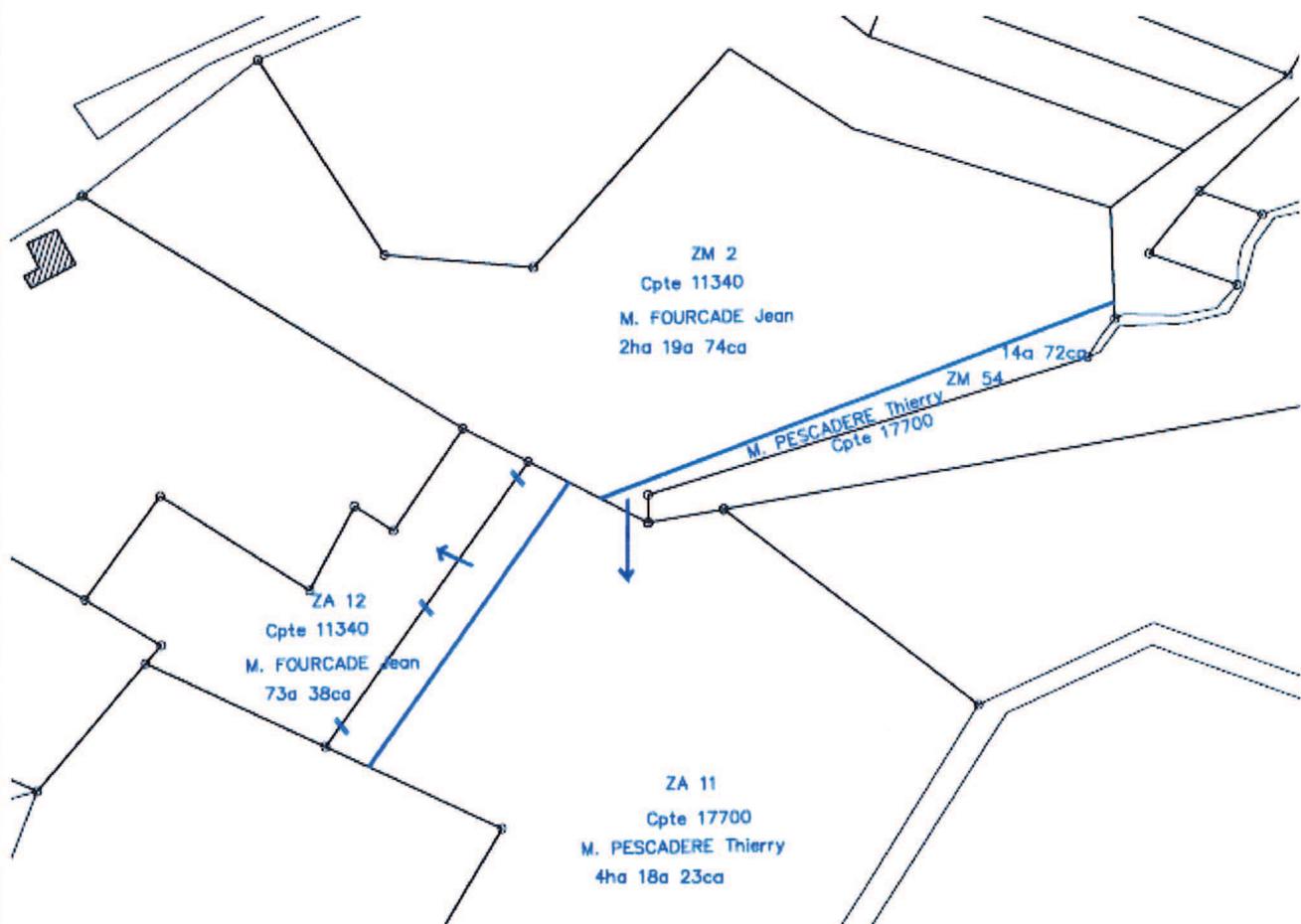
Dans sa réclamation n° 23 (3<sup>ème</sup> partie) en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. le Secrétaire de la CDAF indique que la parcelle Ossun ZA 11, attribuée au compte n° 17700 de MM. PESCADÈRE Bernard et Thierry, est actuellement enclavée, du fait qu'elle ne bénéficie d'aucun accès direct sur une voie publique.

Il est donc demandé à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées de bien vouloir :

- attribuer en pleine propriété, au compte n° 17700 de MM. PESCADÈRE Bernard et Thierry, l'emprise d'un chemin d'accès à la parcelle Ossun ZA 11, ladite emprise devant être intégralement prélevée sur la parcelle Azereix ZM 2 attribuée au compte n° 11340 de M. FOURCADE Jean-Michel, en limite de la parcelle Azereix ZM 1 attribuée à M. DUBARRY Julien ;
- réajuster les limites parcellaires en conséquence afin d'assurer l'équilibre des deux comptes fonciers.

Il est en outre précisé que, par courriers en date du 23 septembre 2020, MM. FOURCADE Jean-Michel ainsi que M. PESCADÈRE Bernard et Thierry ont exprimé leur accord de principe sur ces modifications.

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de modifier le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Traits bleus : nouvelles limites validées par la CDAF

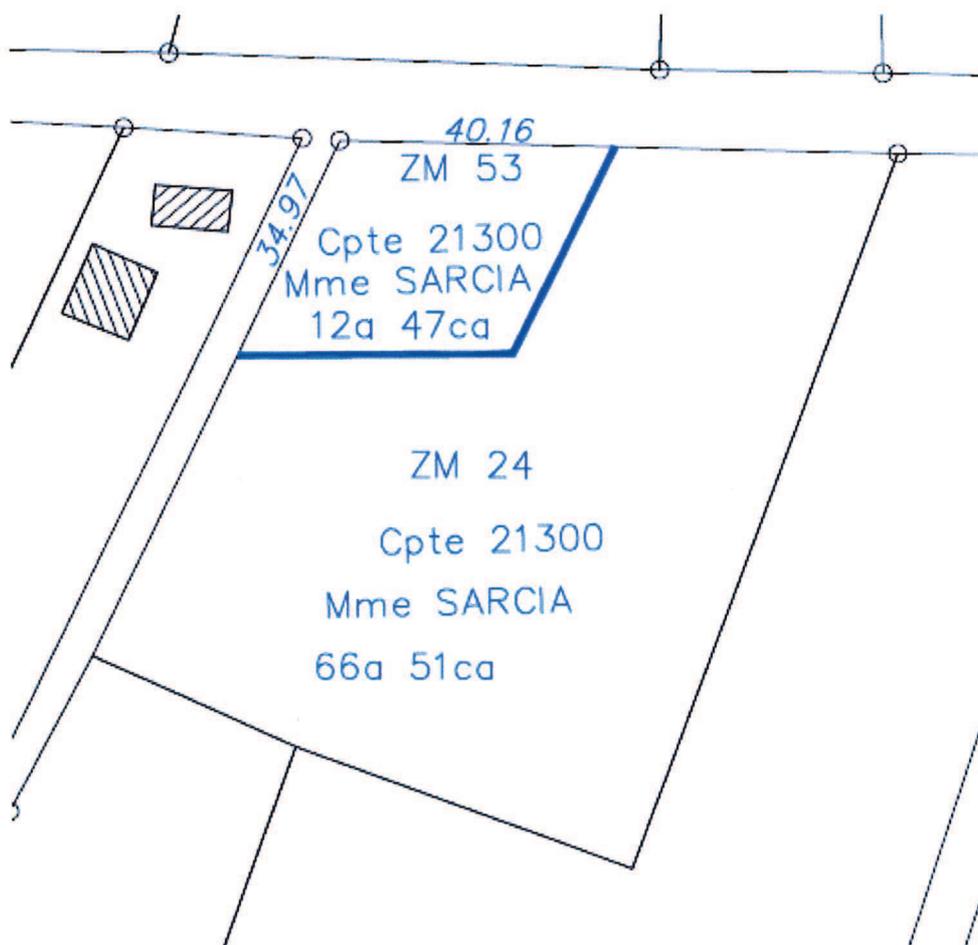


### Réclamation orale de Monsieur SARCIA Patrick

Dans le cadre d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec M. le Secrétaire de la CDAF en date du 29 septembre 2020, et afin d'éviter une division de parcelle après la clôture de l'aménagement foncier, Monsieur SARCIA Patrick, agissant pour le compte de son épouse, Mme SARCIA Danièle, et de sa belle-mère Mme COUSSAN Thérèse, a demandé à la Commission de bien vouloir attribuer au compte n° 21300, en lieu et place de la parcelle Azereix ZM 24, deux parcelles distinctes, dont la première, d'une contenance de 12 a 47 ca, sera destinée à l'usage personnel des intéressées (jardin), et la deuxième, d'une contenance de 66 a 51 ca, sera destinée à l'exploitation agricole.

**La Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide :**

- de réserver une suite favorable à la demande de M. SARCIA Patrick ;
- de modifier en conséquence le plan parcellaire d'aménagement foncier comme indiqué ci-après :



Plan sans échelle

Trait bleu : nouvelle limite validée par la CDAF

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 332
--	---	--	--------------------

## **1-2. Validation du programme de travaux connexes :**

Lors de sa séance du 15 janvier 2020, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN a arrêté le programme des travaux connexes.

Lors de la présente séance plénière, et suite à l'examen des réclamations déposées devant elle (cf. ci-dessus), la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées a apporté certaines modifications à ce programme.

**Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide de valider l'ensemble de ces modifications et d'arrêter en conséquence le plan et le programme de travaux connexes définitifs.**

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 333
--	---	--	--------------------

### 1-3. Avis sur cessions de petites parcelles :

En application des dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-33 à R. 121-35 du code rural et de la pêche maritime, onze cessions de petites parcelles sont présentées pour avis à la Commission :

#### Cession n° 1 :

- **Cédant** : Mme LAGRAVE Jenny, demeurant à JUILLAN (65290) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de terre cadastrée AZEREIX ZD 58, d'une contenance de 37 ca ;
- **Prix de la cession** : 40 €

#### Cession n° 2 :

- **Cédant** : M. DUPAS Joseph, demeurant à BARTRÈS (65100) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de prairie cadastrée AZEREIX D 35, d'une contenance de 24 a 23 ca ;
- **Prix de la cession** : 1460 €

#### Cession n° 3 :

- **Cédants** : M. SALLABERRY Francis, demeurant à ARTIGUELOUTAN (64420) et Mme SALLABERRY Lucienne demeurant à PAU (64000) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de bois cadastrée OSSUN B 250, d'une contenance de 5 a 15 ca ;
- **Prix de la cession** : 200 €

#### Cession n° 4 :

- **Cédant** : Mme DUCASSE Michèle demeurant à JUILLAN (65290) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de terre cadastrée AZEREIX ZD 75, d'une contenance de 10 a 63 ca ;
- **Prix de la cession** : 1200 €

#### Cession n° 5 :

- **Cédant** : M. MARSOO Bernard demeurant à BOULIN (65350) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de terre cadastrée AZEREIX D 102, d'une contenance de 7 a 69 ca ;
- **Prix de la cession** : 300 €

#### Cession n° 6 :

- **Cédant** : M. LACOURPAILLE Philippe demeurant à OSSUN (65380) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de prairie et bois cadastrée OSSUN C 295, d'une contenance de totale de 24 a 28 ca ;
- **Prix de la cession** : 900 €

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 334
--	---	--	--------------------

**Cession n° 7 :**

- **Cédants** : M. LACOURPAILLE Philippe demeurant à OSSUN (65380), Mme GAILLAT Monique demeurant à AUREILHAN (65800) et Mme MARQUE Nicole demeurant à PONTACQ (64530) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de prairie cadastrée OSSUN C 294, d'une contenance de 20 a 90 ca ;
- **Prix de la cession** : 600 €

**Cession n° 8 :**

- **Cédant** : SCI du Moulin de HERMAGWE à AZEREIX (65380) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de prairie cadastrée AZEREIX D 382, d'une contenance de 12 a 66 ca ;
- **Prix de la cession** : 700 €

**Cession n° 9 :**

- **Cédant** : Mme RODRIGUEZ Marie-Hélène demeurant à TARBES (65000) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Bien cédé** : Parcelle de prairie cadastrée OSSUN G 54, d'une contenance de 21 a 01 ca ;
- **Prix de la cession** : 700 €

**Cession n° 10 :**

- **Cédant** : M. HÈRES Ivan demeurant à AUREILHAN (65800) ;
- **Cessionnaire** : SAFER-Occitanie ;
- **Biens cédés** : Parcelles de terre cadastrées OSSUN D 334 et D 335, d'une contenance totale de 30 ca ;
- **Prix de la cession** : 30 €

**Cession n° 11 :**

- **Cédants** : M. LAUGA Jacques demeurant à ORLEIX (65800), M. LAUGA René demeurant à FALS (47220) et M. LAUGA Daniel demeurant à ROUBAIX (59100) ;
- **Cessionnaires** : M. et Mme ABADIE Benoît et Sandrine, demeurant à OSSUN (65380) ;
- **Bien cédé** : Parcelle de prairie cadastrée OSSUN D 31, d'une contenance de 26 a 30 ca ;
- **Prix de la cession** : 1500 €

Après en avoir délibéré en l'absence des représentants du cabinet de géomètres ECTAUR-Expert et du bureau d'études ADRET, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide d'émettre un avis favorable aux onze cessions de petites parcelles susmentionnées.

## 2 - Aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES : prise en compte des dispositions testamentaires de Mme D'ESTIBAYRE Françoise :

Par courrier en date du 10 juin 2020, Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire à Lourdes, en charge du règlement de la succession de Mme D'ESTIBAYRE Françoise, a saisi la CDAF des Hautes-Pyrénées en application des dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-17 du code rural et de la pêche maritime.

L'aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES a été clôturé le 9 avril 2018.

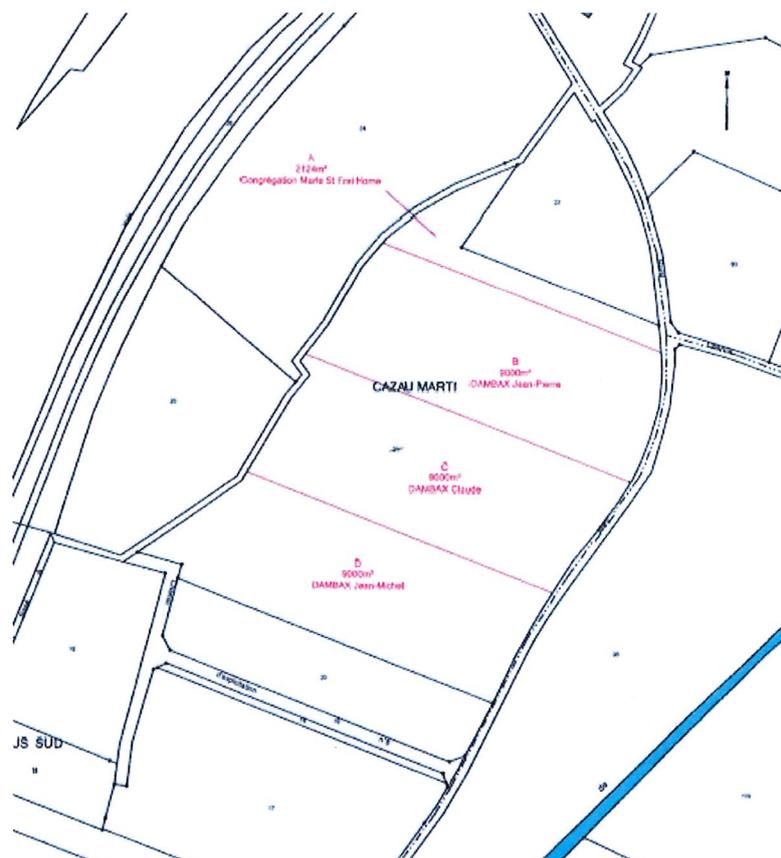
Mme D'ESTIBAYRE Françoise est décédée à Bagnères-de-Bigorre le 9 août 2018.

Aux termes d'un testament établi le 16 juillet 2010, cette dernière a légué (s'agissant des biens inclus dans le périmètre d'aménagement foncier d'ADÉ-LOURDES) :

- Un premier lot constitué des parcelles d'apport cadastrées Adé C 54, C 92, C 93, C 100, C 180, C 203, C 205, C 217, C 282 et E 45 à diverses œuvres (le légataire universel étant la Congrégation Marie Saint-Frai Home) ;
- Un deuxième lot constitué des parcelles d'apport cadastrées Adé C 81, C 82, C 83, C 84, C 85, C 88 et C 89 à ses cousins MM. DAMBAX Jean-Michel, Claude et Jean-Pierre.

Or, la contenance des parcelles attribuées à Mme D'ESTIBAYRE dans le cadre de l'aménagement foncier ne correspond pas rigoureusement à celle des lots désignés ci-dessus.

Afin de permettre le rétablissement des légataires dans leurs droits, il est demandé préalablement à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées de bien vouloir approuver la division de la parcelle Adé ZA 21 conformément aux dispositions résultant du DMPC établi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, dont le contenu est présenté ci-après :





Après en avoir délibéré en l'absence des membres siégeant à titre consultatif, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier décide, en application des articles L. 123-16 et L. 123-17 du code rural et de la pêche maritime, d'approuver la division de la parcelle Adé ZA 21, initialement attribuée au compte n° 590 de Mme D'ESTIBAYRE Françoise, conformément aux dispositions résultant du DMPC établi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, dont le contenu est présenté ci-après :



Il est précisé qu'à la suite de la division de la parcelle ZA 21, un acte de délivrance de legs devra être établi par les soins de Maître Delphine FONT-BASSABER, aux termes duquel :

- la partie A du DMPC sera dévolue au légataire universel (Congrégation Marie Saint-Frai Home) ;
- la partie B du DMPC sera dévolue à M. DAMBAX Jean-Pierre ;
- la partie C du DMPC sera dévolue à M. DAMBAX Claude ;
- la partie D du DMPC sera dévolue à M. DAMBAX Jean-Michel.

<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER DES HAUTES - PYRENEES</b>	<b>PROCES-VERBAL de la SEANCE du 6 octobre 2020</b>	<b>Le Président</b> 	<b>Page</b> 337
--	---	--	--------------------

### 3 - Questions diverses :

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 17 h 30.

**Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Foncier,**



**Jacques LEVERT**

**La Secrétaire de la Commission  
Départementale d'Aménagement Foncier,**



**Michel CASTEX**